

## ELEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Tuesday, 8 April 1947, at 2 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE  
(United States of America).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

### 38. Provisional agenda (document T/20)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1,<sup>1</sup> T/4,<sup>2</sup> and T/7<sup>3</sup>).

### 39. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure

*Rule 35 of document T/4*

The PRESIDENT: This afternoon we shall discuss the chapter of the provisional rules of procedure which deals with voting. The first rule which has been proposed by the Secretariat is rule 35 of document T/4. It reads: "Each member of the Trusteeship Council shall have one vote." This is a reproduction of the text of Article 89, paragraph 1 of the Charter. As I hear no objection, I take it that the Council is in favour of the adoption of rule 35.

*Rule 19 of document T/1 (rule 36 of document T/4)*

The PRESIDENT: We pass on to rule 19 of document T/1, which reads: "Decisions or recommendations of the Council shall be made by a majority of the members present and voting."

In that, as you notice, the Secretariat has made certain changes as set down in rule 36 of document T/4. The Secretariat suggests that we alter the language so as to read: "Decisions or recommendations of the Trusteeship Council shall be made by a majority of the members present and voting. Members who abstain or whose vote is declared invalid shall not be counted as voting."

I wonder if there are any suggestions about that.

Mr. MAKIN (Australia): Does the note on rule 36 fully explain the reasons why these additional words are being inserted?

The PRESIDENT: As you will see, the note points out that there have been differences of

<sup>1</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council*, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annex 2b.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annex 2c.

## ONZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 8 avril 1947, à 14 heures.*

*Président:* M. F. B. SAYRE  
(Etats-Unis d'Amérique).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

### 38. Ordre du jour provisoire (document T/20)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle, conformément à l'article 90 de la Charte (documents T/1<sup>1</sup>, T/4<sup>2</sup> et T/7<sup>3</sup>).

### 39. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire

*Article 35 du document T/4*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons discuter cet après-midi le chapitre du règlement intérieur provisoire qui concerne le vote. Le premier article proposé par le Secrétariat est l'article 35 du document T/4. Il est ainsi conçu: "Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix." Cet article reproduit les termes de l'Article 89, paragraphe 1, de la Charte. Comme il n'y a pas d'objections, je considère que le Conseil est en faveur de l'adoption de l'article 35.

*Article 19 du document T/1 (article 36 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'article 19 du document T/1, rédigé comme suit: "Toutes les décisions ou recommandations du Conseil de tutelle sont adoptées à la majorité des membres présents et votant."

Comme vous pouvez le remarquer, le Secrétariat a proposé à ce sujet certaines modifications qui figurent à l'article 36 du document T/4. Le Secrétariat propose que nous modifions le texte comme suit: "Toutes les décisions ou recommandations du Conseil de tutelle sont adoptées à la majorité des membres présents et votant. Les membres qui s'abstiennent ou dont le vote est déclaré nul ne seront pas comptés parmi les votants."

Quelqu'un a-t-il une proposition à faire à ce sujet?

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Est-ce que la note relative à l'article 36 donne toutes les raisons qui justifient l'insertion de la seconde phrase?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme vous pouvez le voir, la note fait remarquer qu'il

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Première Année, Première Session, Supplement, Annexe 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annexe 2b.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annexe 2c.

opinion concerning the question raised by that added sentence. We may want to speak of the matter. If I may venture a personal opinion, it seems to me that the note sums up the view which, I suspect, will commend itself to us.

Mr. KHALIDY (Iraq): In what cases may a member's vote be declared invalid?

The PRESIDENT: I am going to ask the Assistant Secretary-General to answer you directly.

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): There were some cases during the General Assembly, for instance during elections to the Economic and Social Council and some other organs. Supposing one seat had to be filled; according to the rules, the two candidates who had the greatest number of votes were supposed to be chosen and no third candidate could be put on the ballot. Some countries put in the name of a third country and so their ballots were invalid. The question arose whether these countries had voted or not. For instance, if there had been many countries which had cast invalid ballots, and those countries had been considered as having voted, the majority required would have been different from that required if the invalid votes had not been counted. Those are the cases which occurred in practice.

The PRESIDENT: I suppose many cases can arise where votes may later be declared invalid. One thinks of the case where, for instance, credentials are not held to be in good order. This wording, I take it, is to take care of such situations.

Mr. GERIG (United States of America): I merely wanted to suggest the addition, for clarification, of several words before "members". That word occurs twice in rule 36. It should probably say: "... by a majority of the representatives of the members present and voting." Then, the new sentence would begin: "Representatives of members who abstain. . ."

The PRESIDENT: I take it there is no objection to the insertion of the words "representatives of" to precede the word "members" twice in rule 36. It is so ordered.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, your observation is highly satisfactory, but the phrase "whose vote is declared invalid" is a little peculiar. It implies that a member might at any moment become naughty and have to be punished. I wonder if it could be put in a different way.

The PRESIDENT: May we leave that suggestion to the Drafting Committee?

Mr. KHALIDY (Iraq): I quite agree.

y a eu des divergences d'opinion sur la question posée par cette phrase supplémentaire. Peut-être le Conseil voudra-t-il en discuter. S'il m'est permis de donner mon opinion personnelle, il me semble que la note résume en fait une opinion qui, je le crois, obtiendra notre approbation.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Quels sont les cas où le vote d'un membre peut être déclaré nul?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prierais le Secrétaire général adjoint de vous répondre directement.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Quelques cas se sont présentés pendant l'Assemblée générale, par exemple, lors des élections au Conseil économique et social et à quelques autres organes. Supposons qu'il y ait eu un siège à pourvoir; conformément au règlement, il fallait choisir entre les deux candidats qui avaient reçu le plus grand nombre de voix, et l'on ne pouvait voter pour un troisième. Quelques pays ont pourtant voté pour un troisième pays, et leur bulletin s'est trouvé nul. La question s'est alors posée de savoir si ces pays avaient voté ou non. Si de nombreux pays, par exemple, avaient mis dans l'urne un bulletin nul et que ces pays aient été considérés comme ayant voté, la majorité requise aurait été différente de celle qu'il fallait réunir en ne comptant pas les bulletins nuls. Voilà des cas qui se sont produits en fait.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il peut se produire de nombreux cas où les bulletins sont déclarés nuls après coup, par exemple, lorsque les pouvoirs d'un membre sont invalidés. Ce texte me semble destiné à régler de telles situations.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Pour plus de clarté, je voudrais simplement proposer d'ajouter quelques mots avant le mot "membres". Ce mot figure deux fois à l'article 36. Il faudrait probablement dire: "... à la majorité des représentants des membres présents et votant". Et la nouvelle phrase commencerait ainsi: "Les représentants des membres qui s'abstiennent. . ."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suppose qu'il n'y a pas d'objection à insérer les mots "représentants des" avant le mot "membres", les deux fois où il se présente dans l'article 36. Il en est ainsi décidé.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, notre remarque est pleinement satisfaisante, mais l'expression "dont le vote est déclaré nul" est un peu étrange. Elle implique qu'un membre peut soudainement faire le méchant et mériter une punition. Ne pourrait-on pas s'exprimer d'une façon différente?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Voulez-vous que nous laissons au Comité de rédaction le soin de régler ce point?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Parfaitement.

Mr. LIU CHIEH (China): In regard to the counting of votes, I understand that a different practice exists in the General Assembly and in some other organs of the United Nations. Before we make up our minds, I should like to know whether there is any reason for us to have a different rule.

The PRESIDENT: I should again like to ask the Assistant Secretary-General to tell us what the practice is in other organs of the United Nations.

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): I do not know how it is in the other Councils, but I remember that in the General Assembly the practice was different, as the representative of China has said. In the General Assembly, those members who cast invalid votes were considered as having voted. There was a long discussion in the Assembly once in London, and again in New York. The opinion then was in favour of considering the members which had cast the invalid votes as having participated in the vote. That was the opinion advocated by Mr. Wellington Koo, the Chinese representative. The President of the Assembly, Mr. Spaak, disagreed with him, but the view of Mr. Wellington Koo was considered as the correct one by the Assembly. After the Assembly had applied the solution proposed by Mr. Wellington Koo, many members considered that it was illogical; nevertheless it was applied.

The PRESIDENT: I think that perhaps the note on rule 36 puts it as well as it can be put; that is, it interprets an abstention as an actual intention to leave the decision of the issue voted upon to those who cast either a positive or a negative vote, and in that way it does not, as does the other decision, turn abstentions into negative votes. It seems to me that this is very logical and will probably accord with the desires of the Council.

Mr. MAKIN (Australia): In regard to the sentence that it is proposed to add to this rule, "Members who abstain or whose vote is declared invalid shall not be counted as voting", I consider it redundant and unnecessary. At least, I have not been convinced that it is essential.

The position is this. I feel we should be guided by the precedent that may have been created in the deliberations of the Assembly. That is the principal and the parent organ of the structure of the United Nations, and we should be guided by whatever precedents are made by it from time to time. It is actually the parliament, the superior body, of the United Nations. Unless there is some very special reason why we require to set down specifically in our rules something different from that which has guided the deliberations of another organ of this Organization, I do not think that we are justified in departing from the general principle.

That being so, at least unless I am given more convincing testimony as to the reasons, I cannot

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne le compte des voix, il me semble que l'Assemblée générale et quelques autres organes des Nations Unies emploient une autre méthode. Avant que nous ne prenions une décision, j'aimerais savoir s'il existe une raison quelconque pour que nous obéissions à une règle différente.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, à nouveau, demander au Secrétaire général adjoint de nous dire quelle est la méthode suivie par d'autres organes des Nations Unies.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Je ne sais pas quelle est la méthode adoptée par les autres Conseils, mais je me souviens que l'Assemblée générale procédait différemment, comme l'a rappelé le représentant de la Chine. A l'Assemblée générale, les membres dont le vote déclaré nul étaient comptés parmi les votants. La question a suscité, une fois, une longue discussion à l'Assemblée de Londres et ensuite à New-York. La tendance était alors de considérer que les membres dont les votes étaient déclarés nuls devaient entrer dans le compte des votants. M. Wellington Koo, représentant de la Chine, défendait ce point de vue. M. Spaak, Président de l'Assemblée, ne partageait pas cette opinion, mais l'Assemblée adopta le point de vue de M. Wellington Koo. Lorsque l'Assemblée appliqua la solution proposée par M. Wellington Koo, de nombreux représentants la jugèrent illogique, mais elle n'en fut pas moins appliquée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La note relative à l'article 36 me semble aussi claire qu'elle peut l'être: elle considère que les membres qui s'abstiennent manifestent ainsi l'intention de laisser ceux qui votent pour ou contre décider du point en discussion. C'est pourquoi, contrairement à ce qui se passe dans l'autre solution, les abstentions ne sont pas considérées comme des votes négatifs. Il me semble que cette solution est très logique et satisfera vraisemblablement le Conseil.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'estime que la phrase: "Les membres qui s'abstiennent ou dont le vote est déclaré nul ne seront pas comptés parmi les votants", dont on a proposé l'inclusion dans cet article, constitue une répétition inutile. Tout au moins, je ne suis pas convaincu qu'elle soit essentielle.

La situation est la suivante. Nous devrions, à mon avis, nous inspirer du précédent qui a pu être établi dans les délibérations de l'Assemblée. Celle-ci est l'organe principal sur lequel repose la structure de l'Organisation des Nations Unies, et nous devrions nous inspirer de tous les précédents qu'il lui arrive de créer, à un moment ou à un autre. L'Assemblée est, en fait, le parlement, l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies. A moins qu'il n'existe une raison très particulière rendant nécessaire l'inclusion, dans notre règlement, de dispositions spéciales différentes de celles qui ont réglé les délibérations d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, je ne pense pas que nous ayons le droit de nous écarter du principe général.

Dans ces conditions, je ne puis accepter l'inclusion de cette phrase que si l'on me donne des

agree to those words. The note, while it may afford clarification, does not adequately explain to me the reasons for the inclusion of this phrase. Unless it is written into the law of other organs of the United Nations and is consistent with the rulings already given by the Assembly in a situation of this description, I have doubts as to the wisdom of including these words in this particular rule.

The PRESIDENT: I am informed that there is nothing in the written rules of the General Assembly or of the Economic and Social Council or of the Security Council to determine this question. The matter is left unmentioned in the last two, and as regards the Assembly there is nothing in writing. The question is what interpretation to put on the matter, and that question is being debated, as I understand it. It has not yet been finally or definitely decided. Am I correct?

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): Yes.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): As has been stated by the Assistant Secretary-General, the Assembly was divided on this matter. I for one was of the opinion that a member who abstained could not be put on the same level as a person who was not present in the Council. I think this question is very important, especially in the Trusteeship Council, since it is composed, according to the Charter, of an equal number of members which are Administering Authorities and members which are not. For instance, at this moment there are nine representatives here. If a decision were taken on an important question and three of the members, after listening to the discussion and taking part in the deliberations, decided to abstain, then the majority required would be four — the majority of the six members left. Thus the decision would be taken by four members. If we did not consider those that abstained in the same category as those that were absent, then the required majority would be five.

This is therefore very important, especially when we take into consideration the fact that this Council should have been composed of ten members, but that at this moment, owing to the absence of one of them, the equilibrium has been upset and the Administering Powers are always in the majority.

This rule, as suggested by the Secretariat, would carry that situation to an extreme, and I think that it is a question which this Council should consider with care.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I might perhaps be able to assist in some small measure in the consideration of this matter, because it fell to my lot to be Chairman of the Third Committee of the last General Assembly, a Committee which showed a constant delight in baiting its Chairman with points of order. Both these matters came up from time to time.

For we are dealing with two matters at this moment. One of them — the minor one, the

raisons plus probantes. La note, tout en fournissant peut-être quelques précisions, ne me fournit pas une explication satisfaisante des raisons qui justifient l'inclusion de cette phrase. A moins que celle-ci ne figure dans le règlement intérieur d'autres organes des Nations Unies, ou qu'elle ne soit conforme aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée dans un cas semblable, je doute qu'il soit sage de l'inclure dans cet article.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je sais qu'il n'existe dans les règlements écrits de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité, aucune disposition de ce genre. Il n'est pas fait mention de ce point dans le règlement intérieur des deux Conseils, et, en ce qui concerne l'Assemblée, il n'y a aucun texte écrit qui s'y rapporte. Il s'agit de savoir quelle solution sera adoptée et je crois comprendre que la question est toujours en suspens. Aucune décision définitive ou précise n'a encore été prise. Est-ce bien exact?

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Oui.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Comme l'a indiqué le Secrétaire général adjoint, l'Assemblée reste divisée sur ce point. J'estime, personnellement, qu'un membre qui s'abstient ne peut être mis sur le même pied que ceux qui ne sont pas présents au Conseil. C'est là, à mon avis, un point très important, particulièrement pour le Conseil de tutelle, puisque ce Conseil est composé, conformément à la Charte, d'un nombre égal de membres chargés d'administrer des Territoires et de membres qui n'administrent pas de Territoires. Par exemple, en ce moment, neuf représentants sont présents. Si une décision devait intervenir sur une question importante, et si trois membres décidaient de s'abstenir après avoir écouté la discussion et pris part aux délibérations, la majorité requise serait de quatre — soit la majorité des six membres votant. La décision serait ainsi prise par quatre membres. Si nous ne classions pas ceux qui s'abstiennent avec les absents, la majorité requise serait alors de cinq.

Ce point est donc très important, surtout si l'on considère que le Conseil de tutelle devrait se composer de dix membres, mais qu'en ce moment, l'absence de l'un d'entre eux rompt l'équilibre, les Puissances chargées d'administration étant, de ce fait, toujours en majorité.

L'article, tel que le propose le Secrétariat, pousserait cet état de chose à l'extrême et j'estime que c'est là une question que le Conseil doit examiner avec attention.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je pourrais peut-être apporter une petite contribution à l'étude de cette question, parce que le hasard a voulu que je sois Président de la Troisième Commission de la dernière Assemblée générale, commission qui se faisait un plaisir constant de harceler son Président de motions d'ordre. Ces deux questions ont été soulevées plusieurs fois.

Nous nous occupons, en effet, de deux questions distinctes. L'une d'elles — la moins

simple one — is whether a member of this Council who has achieved what would seem to me to be the impossible and got his vote declared invalid, should be counted as having voted or not. I have no strong views on that, but on the whole I think the present proposal is a sensible one and the vote should not be counted.

We come, however, to a much more difficult question when we deal with the effect of abstention. Now, what is abstention? It is the act of abstaining. Abstaining from what? Obviously, abstaining from voting. And how anybody can suggest that a member of a Council who deliberately, of his own volition, abstains from voting can be counted as having voted, is completely beyond my comprehension. Indeed, I would say that the suggestion is preposterous.

We have actually had a test case of this and a very, very interesting one — not in my Committee of the Assembly, I hasten to add, but in another much more important committee — where the Chairman mistakenly, or perhaps impishly, decided to the contrary. We had a vote, I am not sure of the exact figures, but these figures are adequate to serve the point, of twenty for, ten against, and eleven abstentions. The Chairman declared the proposal lost. I joined with those who expressed their astonishment at such a decision. It took three days to talk the Chairman down, but ultimately he was overruled by forty-four votes to four, which, I should think, is quite an adequate example for this Council of what is the correct procedure.

If a member of this Council has not sufficient conviction to vote either “aye” on one side or “nay” on the other, then I cannot for the life of me see why he should be counted as having voted “aye” or “nay”, and I myself am content, perfectly content, with the provision that is inserted here that we should be guided by the majority of those who are (a) present and (b) voting, and if we have those among us who are present and who do not care to vote, that is their own deliberate will and should not interfere with validity of the decision.

Mr. LIU CHIEH (China): Just now I merely asked a question without expressing my opinion, and I am glad that question has helped to clarify the issue for us.

I am in accord with the Secretariat's interpretation and also with the Vice-President's remarks about abstention votes, because they are a clear indication of an intention to leave the issue to the others to decide. I am not, however, entirely certain in regard to votes that have been declared invalid.

If we refer to Article 89 of the Charter, we see: “Decisions of the Trusteeship Council shall be made by a majority of the members present and voting.” A vote may be invalidated on some technical grounds, but the intention to vote is there. So I think that in a small Council like this, where the intention is more important than anything else, if a technical incorrectness in the vote would invalidate the vote to the extent of

importante et la plus simple — est de savoir si un membre du Conseil qui réalise ce tour de force, à mes yeux impossible, d'émettre un vote qui est déclaré nul, doit être compté parmi les votants ou non. Je n'ai pas d'idées bien arrêtées à ce sujet, mais, dans l'ensemble, j'estime que la proposition qui nous est faite est raisonnable et qu'un pareil vote ne devrait pas entrer en ligne de compte.

Mais la question est beaucoup plus délicate, lorsqu'on envisage la portée de l'abstention. Qu'est-ce donc qu'une abstention? C'est l'action de s'abstenir; s'abstenir de quoi? S'abstenir de voter, évidemment. Comment peut-on prétendre qu'un membre d'un Conseil, qui s'abstient de voter, délibérément, parce que telle est sa volonté, puisse être compté parmi les votants? Cela dépasse totalement ma compréhension. Je dirais même que l'idée est absurde.

Nous avons eu, en fait, un cas extrêmement intéressant de ce genre — je m'empresse d'ajouter que ce n'est pas à la Commission de l'Assemblée que je présidais, mais au sein d'une commission beaucoup plus importante — où, par erreur ou par espièglerie, le Président décida du contraire. Nous venions de procéder à un vote dont le résultat était le suivant: vingt voix pour, dix voix contre et onze abstentions; je ne suis pas très sûr des chiffres, mais ceux que je donne illustrent bien le cas présent. Le Président déclara la proposition rejetée. Je me suis joint à ceux qui exprimèrent leur surprise devant une telle décision. Il a fallu trois jours de discussions pour que le Président revienne sur sa décision, mais, en fin de compte, il fut battu par quarante-quatre voix contre quatre, ce qui, à mon avis, montre bien au Conseil quelle est la bonne procédure.

S'il y a dans ce Conseil un membre qui n'a pas une opinion assez ferme pour voter soit pour, soit contre, je ne vois vraiment pas pourquoi il faudrait le compter parmi ceux qui ont voté pour ou contre; en ce qui me concerne, je suis satisfait, parfaitement satisfait, de la disposition qui figure ici, et qui précise que l'on doit se baser sur la majorité des membres a) présents et b) votant, et s'il y a des membres présents qui ne tiennent pas à voter, ils le font de leur propre gré, mais la validité de la décision ne doit pas en souffrir.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je viens de poser une question, sans exprimer mon avis, et je suis heureux que cette question ait aidé à éclaircir le problème que nous discutons.

J'approuve l'interprétation du Secrétariat, ainsi que les remarques du Vice-Président sur les abstentions, car celles-ci dénotent clairement une intention de laisser décider de la question par les autres. Toutefois, je ne suis pas absolument affirmatif, en ce qui concerne les votes qui ont été déclarés nuls.

Si nous nous reportons à l'article 89 de la Charte, nous y lisons: “Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.” Un vote peut être déclaré nul pour des raisons techniques, mais il reste néanmoins l'intention de voter. Par conséquent, dans un Conseil composé de peu de membres, comme celui-ci, où l'intention est plus importante que tout autre chose, s'il arrive qu'un vice

tion, and we shall save a great deal of time and altering the proportion of the votes, the matter requires further consideration. I believe the words "present and voting" really mean those who are present and express the intention to vote. Therefore, I would like to put that point to the Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Mr. President, if you ask those who are in favour of a motion to raise their hands, then those who are against to raise their hands, and then those who abstain to raise their hands, and I do not raise my hand, what am I doing?

This is not a joke. If you consider me as having taken part in the vote by abstaining, I say no, I took no part in the vote. If you say that abstentions should be counted in the total used to determine the majority required, you must admit that anyone who does not announce his abstention is not taking part in the vote. In that case, you must admit four methods of showing one's intentions: vote for, vote against, abstain or disappear under the table and not be counted.

To abstain is not to vote. There is no substantial difference in the two forms of abstention. You cannot count me as having voted if I have announced my abstention and count me as not having voted if I am silent; my conclusion, therefore, is the same as the Vice-President's.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): Having heard all the comments on the subject under discussion, I think it would perhaps be wise, as the Australian representative has suggested, to adhere purely and simply to the General Assembly's practice.

I know that, as the Assistant Secretary-General explained just now, this practice is not based on any definite rule. But is it necessary for us to formulate a precise rule when the General Assembly itself, for the moment, is following a practice which will gradually become established?

For my part, I propose that we simply adopt rule 19 as it appears in document T/1, and that we follow the procedure which is being gradually laid down in the General Assembly.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I think, if I may have the temerity to say so, that it is very bad chairmanship to call for a show of hands on abstentions. I think it is quite unnecessary, and it does have the apparent effect of dividing three particular categories into four. Actually, it does not. There can only be those who vote for and those who vote against, and all that is left must obviously be those who abstain.

But one is provoked from time to time into a further division of those who abstain, as between those who raise their hands and blatantly abstain, and those who sheepishly abstain under the table. I think it is a completely false distinc-

tion cachant sous la table. C'est, à mon avis, une de procédure rende un vote nul et que le rapport des voix exprimées en soit modifié, j'estime que la question doit être examinée plus à fond. Je crois que les mots "présents et votant" désignent en fait ceux qui sont présents et manifestent la volonté de voter. C'est pourquoi j'aimerais que le Conseil examine ce point.

M. RYCKMANS (Belgique): Monsieur le Président, si vous invitez ceux qui sont favorables à une motion à lever la main, puis demandez à ceux qui sont contre de lever la main, et enfin demandez à ceux qui s'abstiennent de lever la main, si je ne lève pas la main, qu'est-ce que je fais?

Ce n'est pas une boutade. Si vous me considérez comme abstentionniste ayant voté, alors je vous dirai: "non, je n'ai pas participé au vote". Si vous admettez que les abstentionnistes soient compris dans le nombre de ceux qui entrent en ligne de compte pour déterminer la majorité, vous devez admettre que celui qui ne déclare pas s'abstenir ne participe pas au vote. Dans ce cas, vous devez admettre quatre façons de manifester sa volonté: voter pour, voter contre, s'abstenir, ou bien disparaître sous la table et ne pas compter.

S'abstenir, c'est ne pas voter. Il n'y a pas de différence de fond entre les deux formes d'abstention. Vous ne pouvez pas me compter comme ayant voté, si j'ai déclaré m'abstenir, et me compter comme n'ayant pas voté, si je me suis tu; j'arrive donc à la même conclusion que le Vice-Président.

M. GARREAU (France): Après avoir entendu toutes les observations faites sur le sujet que nous discutons, je crois que la sagesse serait peut-être, comme le suggère le représentant de l'Australie, de s'en remettre purement et simplement à la pratique de l'Assemblée générale.

Je sais, comme le Secrétaire général adjoint l'a expliqué tout à l'heure, que cette pratique n'est pas fondée sur une règle précise. Mais est-il bien nécessaire que nous formulions une règle précise là où l'Assemblée elle-même, pour l'instant, s'en tient à une pratique qui s'établira peu à peu?

Pour ma part, je proposerais d'adopter purement et simplement l'article 19 tel qu'il figure dans le document T/1, puis de suivre la pratique qui sera peu à peu établie à l'Assemblée générale.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Il me semble — pardonnez-moi cette audace — que c'est remplir fort mal son rôle de Président que d'inviter, dans un vote à main levée, les abstentionnistes à se manifester en levant la main. C'est, à mon avis, tout à fait inutile, cela revient nettement à établir quatre catégories au lieu de trois. En fait, il n'en va pas ainsi. Il ne peut y avoir que ceux qui votent pour et ceux qui votent contre, et tous les autres sont, de toute évidence, ceux qui s'abstiennent.

Mais il arrive parfois que l'on soit amené à établir une distinction supplémentaire parmi ceux qui s'abstiennent, entre ceux qui lèvent la main et s'abstiennent avec ostentation, et ceux qui s'abstiennent timidement, en se

worry, if I may suggest it to the President, if we do not adopt that course. Of course, if any member of the Council wishes to record an abstention, he is fully entitled to do so.

On the point raised by our French colleague, I am thinking, as I always am, of our President. It is going to be extremely difficult for him to decide whether a motion is carried or not carried, unless he knows what are the terms upon which that decision is to be made. For my part, I am entirely satisfied with the Secretariat's proposal.

Mr. THOMAS (United Kingdom): The representatives of Australia and France have suggested that we should follow the rule of the General Assembly. I am inclined to think that if the General Assembly were now drawing up its rules again in the light of the difficulties that have become manifest, it would itself wish to make that rule explicit. I do not think that the proposed insertion adds anything to what is in the original rule. It merely makes it explicit, in my opinion. I suggest that to remove all doubt and to free the President from the responsibility, we should add these words.

With regard to the question posed by the representative of China, I think it can be answered in the same way as our Vice-President answered the similar question about members who abstain. What is meant when we say that a vote is invalid? Clearly, that it is not a vote. The member has no doubt tried to vote, but he has not succeeded in doing so. I may try to get up in the morning, but if I do not get up, I do not get up. In the same way, if my vote is declared invalid, I simply have not voted, and therefore my vote should not be counted.

The PRESIDENT: I think that our discussion has revealed the various arguments for and against, and that we can best solve this matter now by a show of hands to find out the desires of the Council and to indicate to the Drafting Committee how the rule should be drafted.

Mr. MAKIN (Australia): I want to answer what I feel may possibly be a wrong conclusion on the part of the representative of the United Kingdom with regard to this particular situation in so far as it concerns the Assembly.

I suggest to the Council that when a rule or a precedent has been established by the Assembly, that should be an over-all governing circumstance to guide other organs of the United Nations, of which it is the parent body. If it is a fact that the Assembly feels it desirable to alter its rule governing that particular matter, it is within the competence of the Assembly to do so. I do not feel that the representative of the United Kingdom quite answers the point when he says that the Assembly, by reason of its experience, would no doubt wish to alter the rule which governs it in regard to this matter.

distinction totalement erronée. Nous gagnerons un temps considérable et nous nous épargnerons de nombreuses difficultés — que le Président me permette de faire cette proposition — si nous rejetons cette façon de procéder. Il va de soi que, si un membre du Conseil désire demander acte de son abstention, il est parfaitement en droit de le faire.

Au sujet du point soulevé par notre collègue, le représentant de la France, je pense, comme toujours, à notre Président. Il lui sera extrêmement difficile de décider si une motion est adoptée ou repoussée, s'il ignore sur quel principe il doit fonder sa décision. Pour ma part, la proposition présentée par le Secrétariat me satisfait pleinement.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Les représentants de l'Australie et de la France ont proposé de s'en remettre au règlement de l'Assemblée générale. J'ai tendance à croire que, si l'Assemblée générale refaisait, maintenant, son règlement intérieur à la lumière des difficultés qui se sont élevées, elle désirerait elle-même préciser cet article. Je ne crois pas que l'insertion proposée ajoute quoi que ce soit au contenu de l'article initial. Elle ne fait, à mon avis, que le préciser. Je propose d'ajouter la phrase proposée, afin de supprimer toute ambiguïté et de libérer le Président de sa responsabilité en la matière.

Quant à la question posée par le représentant de la Chine, je pense que l'on peut y répondre comme l'a fait notre Vice-Président en ce qui concerne la question analogue relative aux abstentions. Que voulons-nous dire lorsque nous déclarons un vote nul? Que de toute évidence, ce n'est pas un vote. Il est incontestable que le membre du Conseil a tenté de voter, mais il n'y est pas parvenu. Je peux essayer de me lever le matin, mais si je ne me lève pas, je ne me lève pas. De même, si mon vote est déclaré nul, je n'ai pas voté et par conséquent, mon vote ne doit pas être compté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que notre discussion a révélé les différents arguments pour et contre, et il me semble que, maintenant, la meilleure manière de trancher cette question est de procéder à un vote à main levée, afin de connaître les désirs du Conseil et d'indiquer au Comité de rédaction comment rédiger cet article.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais réfuter ce qui me semble être une conclusion erronée de la part du représentant du Royaume-Uni sur ce point particulier, en tant qu'il concerne l'Assemblée.

Je propose au Conseil de considérer tout article ou précédent établi par l'Assemblée comme liant, en dernier ressort, les autres organes des Nations Unies, dont l'Assemblée est l'autorité mère. S'il est vrai que l'Assemblée estime souhaitable de modifier les articles de son règlement relatifs à ce point, elle en a le droit. Je ne trouve pas que le représentant du Royaume-Uni ait tout à fait répondu à la question, quand il déclare que l'Assemblée, instruite par l'expérience, désirera certainement modifier l'article qui la régit sur ce point. Je dis que l'Assemblée a le pouvoir de modifier l'article, si elle le

I say that the Assembly has the power to alter the rule if it thinks it desirable so to do, but that until the rule is altered we have to accept it as it is written.

The bodies that are really subsidiary to the Assembly have a practice of surrounding themselves with a code of rules of their own, which may bring them into conflict with the principal body. That is going to add confusion; it is going to add contradiction and is not going to solve any problem for us. I think that as we are required to exercise our functions within the ambit of the same Charter, whether we are of this Council, of the Security Council, the Economic and Social Council, or the Assembly itself, we should recognize that the latter is the principal governing authority of the United Nations and that whatever precedent it sets should be the precedent and the rule governing this Council, as is the case with any other branch of the organization.

That being so, I say again that if the Assembly feels dissatisfied with any rule or anything that governs that circumstance, it is quite competent to make such amendment as it thinks proper, providing it is within the Charter, and I do not think this point is quite answered by saying that the Assembly would wish to do it. I think the Assembly will do it when it feels that the circumstance justifies and the occasion demands.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I want to explain my opinion regarding the question of the vote. I think that the rule in bodies like this Council should not be exactly the same as that in the Assembly. When I said that the number of members of the Council should be considered in order to decide what majority is needed for a decision, I did not mean that if a member abstained and did not vote, it was the same as if he had voted. It is not the same as if he had voted, and the representative of New Zealand is right in that. But neither is it the same as if he were absent. He is present. We require a majority of the members present and voting. Naturally, one who is not present cannot vote in this Council. I think we should consider the possibility of requiring, for any important decision, a majority of the members of the Council. If we decide that, it means that no decision can be taken unless there are six votes in favour, which seems to me a very important thing in a small body that has to decide questions of such great importance.

For that reason I do not agree with this rule as it stands, not on account of the additional words that are proposed by the Secretariat, but because I believe that we should do one of two things: either decide that certain decisions ought to be taken by a two-thirds majority of the members, or decide what the quorum is. If we were to carry this question to the point of absurdity, we could imagine a case where seven members of this Council abstained and only three voted, and thus the vote of two members

juge nécessaire, mais tant qu'elle ne l'aura pas fait, nous devons nous en tenir au texte présent de l'article.

Les organes qui sont incontestablement subordonnés à l'Assemblée ont pris l'habitude de s'entourer d'un corps d'articles à eux, qui peut les amener à entrer en conflit avec l'organe principal. Cette pratique sera une source de confusion; elle sera une source de contradictions, sans nous aider à résoudre le moindre problème. J'estime que, puisque nous sommes tenus d'exercer nos fonctions dans les limites tracées par la même Charte, que nous appartenions au présent Conseil, au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social ou à l'Assemblée elle-même, nous devons reconnaître que celle-ci est l'autorité supérieure régissant l'Organisation, et admettre que tout précédent créé par elle doit s'imposer comme précédent ou règle à ce Conseil, aussi bien qu'aux autres organes des Nations Unies.

Cela étant, je répète que si l'Assemblée n'est pas satisfaite de quelque article ou pratique que ce soit relatifs au cas présent, elle a toute compétence pour le modifier à son gré, dans la mesure où elle demeure dans le cadre de la Charte, et je ne pense pas qu'on ait tout à fait répondu à la question en disant que l'Assemblée voudrait apporter de telles modifications. J'estime que l'Assemblée les apportera quand elle estimera que les circonstances le justifient et que la situation l'exige.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je désire exposer mon opinion sur cette question du vote. J'estime que des organes comme le Conseil de tutelle ne devraient pas être exactement soumis aux mêmes règles que l'Assemblée. Lorsque j'ai dit que, pour déterminer la majorité à laquelle une décision doit être prise, il faut tenir compte du nombre des membres du Conseil, je n'ai pas entendu dire par là que si un membre s'abstient et ne vote pas, c'est comme s'il avait voté. Ce n'est pas la même chose que s'il avait voté, et le représentant de la Nouvelle-Zélande a raison en cela. Mais ce n'est pas non plus la même chose que s'il était absent. Il est présent. Les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des membres présents et votant. Naturellement, celui qui n'est pas présent ne peut pas voter. Je crois que nous devrions envisager ici la possibilité de prendre toute décision importante à la majorité des membres du Conseil. Si nous nous décidions en ce sens, cela reviendrait à dire que le Conseil ne pourra prendre une décision que si elle réunit six voix en sa faveur; ceci est à mes yeux, très important pour un organe numériquement restreint qui a à résoudre des questions d'une si grande importance.

C'est pourquoi je n'approuve pas l'article tel qu'il nous est présenté, non pas en raison de l'addition proposée par le Secrétariat, mais parce que j'estime que nous devrions adopter l'une des deux solutions suivantes: ou bien décider que certaines décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres, ou bien fixer le quorum. En poussant les choses à l'absurde, nous pourrions imaginer un cas où sept membres du Conseil s'abstiendraient et où trois seulement voteraient, et, ainsi, le vote

could be considered as the decision of the Trusteeship Council.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): Mr. President, I merely wish to ask you a question on the vote we are going to take.

If, for example, I intend to vote for the retention, as I proposed just now, of rule 19 as it appears in document T/1, by voting against the addition proposed by the Secretariat I do not mean to say that the contrary rule should be adopted. I merely ask that rule 19 should be retained as it is and as it appears in the Economic and Social Council's rules of procedure, rule 40 of which is drawn up in the same terms.

I ask that we should follow the practice adopted by the General Assembly, and I support the Australian representative's view.

I wish to repeat that if I vote for the retention of rule 19 in document T/1, it is not because I am in favour of a rule which would be contrary to that proposed by the Secretariat. It is important that there should be no mistake on this point.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I should like to make a remark in reply to the suggestion made by the Mexican representative.

We have no power to decide that certain questions should be settled by a two-thirds majority. Article 89 of the Charter is definite on the subject. Decisions of the Trusteeship Council, without exception, shall be made by a majority of the members present and voting.

I have a second remark to make. A clause of the Napoleonic Code says that texts should be interpreted in such a way as to give the words a definite meaning rather than the reverse.

If an interpretation other than that of the Secretariat is accepted, that is to say, if it is agreed that members whose vote is invalid or who have abstained are to be considered as having voted, the words "and voting" in Article 89 of the Charter have no meaning, because then the Charter would simply mean that decisions were taken by a majority of the members present.

Why have the words "and voting" been added? If abstainers are to be counted among the members voting, "and voting" should not have been added. If there are nine of us and there are three abstainers counted as voting the majority is five, that is to say, the majority of the members present.

Why does the Charter say "a majority of the members present and voting"? The intention is, that if only six members vote, four is a majority, and if nine vote, five is a majority.

If the words "and voting" are to have any meaning, the Secretariat's interpretation must be accepted. I conclude that the interpretation adopted by the Assembly is an indisputable error.

de deux membres pourrait être considéré comme la décision du Conseil de tutelle.

M. GARREAU (France): Monsieur le Président, je désire seulement vous demander une précision sur le vote que nous allons émettre.

Si par exemple je me propose de voter pour le maintien, ainsi que je l'avais demandé tout à l'heure, de l'article 19 tel qu'il figure dans le document T/1, en votant contre l'addition proposée par le Secrétariat, je n'entendrai pas dire que la règle contraire devrait être adoptée. Je demande simplement qu'on garde l'article 19 tel quel et tel qu'il figure dans le règlement du Conseil économique et social, où l'article 40 est conçu dans les mêmes termes.

Je demande que nous nous en tenions à la pratique adoptée par l'Assemblée générale et je me range à l'avis du représentant de l'Australie.

Je tiens à répéter que si je vote pour le maintien de l'article 19 du document T/1, ce n'est pas que je sois en faveur d'une règle contraire à celle qui a été proposée par le Secrétariat. Ceci est important pour qu'il n'y ait pas d'erreur sur ce point.

M. RYCKMANS (Belgique): Je désire faire une observation en réponse à la suggestion du représentant du Mexique.

Nous n'avons pas le pouvoir de décider que certaines questions seront tranchées à la majorité des deux tiers. L'Article 89 de la Charte est précis à cet égard. Les décisions du Conseil de tutelle, sans exception, sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Je ferai une deuxième observation. Un article du code Napoléon dit que les textes doivent être interprétés d'une manière telle que les mots aient un sens précis plutôt que d'être interprétés d'une manière telle qu'ils n'en aient pas.

Or, si l'on admet une interprétation autre que celle du Secrétariat, c'est-à-dire si l'on admet que les membres dont le vote est nul et qui se sont abstenus soient comptés comme ayant voté, les mots "et votant" de l'Article 89 de la Charte n'ont aucun sens, parce qu'alors la Charte veut dire simplement que les votes sont pris à la majorité des membres présents.

Pourquoi a-t-on ajouté "et votant"? Si les abstentionnistes sont comptés parmi les membres votant, on ne doit plus ajouter "et votant". Si nous sommes neuf et que parmi nous il y ait trois abstentionnistes, comptés comme votant, la majorité est de cinq, c'est-à-dire la majorité des membres présents.

Pourquoi la Charte dit-elle "majorité des membres présents et votant"? Elle a voulu dire que s'il n'y a que six membres qui votent, la majorité est de quatre, et s'il y en a neuf qui votent, la majorité est de cinq.

Pour que les mots "et votant" aient un sens, il faut adopter l'interprétation du Secrétariat. J'en conclus que l'interprétation admise par l'Assemblée est une erreur incontestable.

Mr. LIU CHIEH (China): Mr. President, in this case I have a concrete problem in voting. You are putting this rule to the vote, and when I think of voting, I feel that although I have definite ideas on the subject, I can only abstain, the reason being that I am in agreement with the rule so far as abstention is concerned, but not in so far as invalid ballots are concerned. I cannot vote for the rule in regard to an invalid vote largely because of the reasons advanced by the representative of Australia. I shall not go into that at any length.

I should like to remind the members of the Council that the Assembly, in December, up to the last meeting but one,<sup>1</sup> which lasted until after midnight, I think, in one of the elections adhered to the rule that an invalid vote should be counted among those present and voting.

I entirely agree that a Council like this need not follow the same rule as the Assembly, but it is precisely because this is a small Council and is often called upon to decide matters affecting a great number of people that I feel that a representative who casts a technically invalid vote should have an opportunity to rectify his vote.

Again, allow me to give a concrete example. The President cited, as an example of an invalid vote, the case of a member who does not have valid credentials; well, although his vote is invalid, should be possible to count it as valid, on condition that he later presents satisfactory credentials.

The PRESIDENT: In order to meet the difficulties of the representative of China, I think I should ask for a show of hands on the two separate halves of this sentence which it has been proposed to add; first, a show of hands on adding the words: "Representatives of members who abstain shall not be counted as voting", and after that a second show of hands on the words: "Representatives of members whose vote is declared invalid shall not be counted as voting". In that way, we can have an indication of the desires of this Council for the benefit of the Drafting Committee.

I shall now put to the vote the addition to rule 19 of document T/4 of the words: "Representatives of members who abstain shall not be counted as voting."

*A vote was then taken by show of hands. There were five votes in favour and three against.*

The PRESIDENT: I am told that I have to ask for abstentions. Does anyone object to indicating abstentions?

<sup>1</sup> See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, sixty-fifth and sixty-sixth plenary meetings.*

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, le cas présent pose pour moi un réel problème de vote. Vous êtes en train de mettre cet article aux voix, et quand je pense au vote, il me semble que, quoique j'aie des idées bien définies sur la question, je ne puis que m'abstenir, car si j'approuve cet article, là où il traite des abstentions, j'y suis opposé là où il traite des votes nuls. Je ne puis voter pour l'article en ce qui concerne les votes nuls, en grande partie pour les raisons exposées par le représentant de l'Australie. Je ne m'étendrai pas sur cette question.

Je désirerais rappeler aux membres du Conseil que l'Assemblée, en décembre, jusqu'à son avant-dernière séance<sup>1</sup>, qui s'est prolongée après minuit, si je ne me trompe, est restée fidèle, dans une des élections, à la règle qu'un vote nul devait être compté, tout comme ceux des membres présents et votant.

Je reconnais parfaitement qu'un Conseil comme celui-ci n'est pas obligé de suivre la même règle que l'Assemblée, mais c'est justement parce qu'il s'agit ici d'un Conseil numériquement réduit et souvent appelé à prendre des décisions sur des questions intéressant un grand nombre de personnes, que j'estime qu'un représentant dont le vote est techniquement nul devrait avoir la possibilité de rectifier son vote.

Qu'il me soit encore permis de citer un cas concret. Le Président a donné comme exemple de vote nul le vote d'un membre dont les pouvoirs ne sont pas encore validés. Le vote d'un tel membre, bien que nul, devrait pouvoir être considéré comme valable, à la condition que des pouvoirs en règle soient présentés ultérieurement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour répondre aux difficultés qu'a soulevées le représentant de la Chine, je vais dissocier les deux idées contenues dans l'addition proposée et je vous demanderai de voter à main levée sur chaque partie séparément. D'abord, ceux qui sont pour l'addition des mots: "Les représentants des membres qui s'abstiennent ne seront pas comptés parmi les votants" lèveront la main, et ensuite nous voterons sur l'addition des mots: "Les représentants des membres dont le vote est déclaré nul ne seront pas comptés parmi les votants." Nous connaissons ainsi les désirs du Conseil et le Comité de rédaction pourra en tenir compte.

Je vais maintenant mettre aux voix l'addition, à la fin de l'article 19 du document T/1, des mots suivants: "Les représentants des membres qui s'abstiennent ne seront pas comptés parmi les votants."

*Un vote à main levée donne le résultat suivant: cinq voix pour, et trois voix contre.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il faut, me dit-on que je dénombre les abstentions. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que je demande aux abstentionnistes de lever la main?

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, soixante-cinquième et soixante-sixième séances plénières.*

Mr. THOMAS (United Kingdom): May I ask only why you must, Mr. President, as we have not adopted any rule of procedure on that point?

The PRESIDENT: We have nine people present, five voting for, three against. We have no rule on this in document T/1, and we are following document T/1. I believe we can decide that one vote is unaccounted for; at any rate, I shall rule that way. This is not a formal vote; it is an indication for the benefit of the Drafting Committee of the desires of this Council. We give it to the Drafting Committee for what it is worth and we shall not ask for abstentions.

I shall next call for a show of hands on the desirability of retaining those other words: "Representatives of members whose vote is declared invalid shall not be counted as voting."

*A vote was then taken by show of hands.*

The PRESIDENT: The vote was four in favour and four against. The desire of the Council is divided and therefore such words presumably will not be added by the Drafting Committee.

I remind you, however, that this is only an indication for the Drafting Committee, and if anyone has reason to change his mind when the report of the Drafting Committee comes back to the Council, we may still speak of the matter.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I would draw the attention of the Drafting Committee and of the Council to the fact that it would be difficult to take into consideration an invalid vote.

Supposing that, when we were electing the President, one of the ballot-papers was found to contain a vote in favour of Cuba for the Presidency and another in favour of Syria for the Vice-Presidency; would that be considered as a proper vote? The vote is invalid. A member who votes to elect Cuba to the Presidency of the Trusteeship Council, when Cuba is not a member, has not voted.

It has been said that abstentions would not be counted. If invalid votes are counted and abstentions are not, what are we going to do with blank voting-papers? Will they be considered as abstentions and not counted in the number of voters, or as invalid and counted?

The two categories, abstentions and invalid votes, should receive the same treatment.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, I was going to wait until you had disposed of this rule to raise practically the same point. I want to raise it and ask for your ruling for future purposes. Again, it is the question of abstentions.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Puis-je vous demander pourquoi vous devez le faire, Monsieur le Président, étant donné que nous n'avons pas adopté de règle à ce sujet?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes ici neuf personnes; cinq ont voté pour et trois contre. Le document T/1 ne contient aucune disposition sur ce point, et nous sommes en train de nous conformer à ce document. Je crois que nous pouvons déclarer qu'un suffrage n'a pas été exprimé. En tout cas, j'en décide ainsi. Il ne s'agit pas là d'un vote formel, mais simplement d'une indication à donner au Comité de rédaction sur les désirs du Conseil; nous la transmettons au Comité de rédaction pour ce qu'elle vaut, et je ne demanderai pas quels sont ceux qui s'abstiennent.

Je vais vous demander maintenant de voter à main levée sur l'opportunité de conserver la suite, à savoir: "Les représentants des membres dont le bulletin est déclaré nul ne sont pas comptés parmi les votants."

*On procède au vote à main levée.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a quatre voix pour et quatre voix contre. Il y a donc, au Conseil, partage égal des voix sur cette question, et je suppose que le Comité de rédaction n'aura pas à ajouter les mots en question.

Je vous rappelle, toutefois, qu'il ne s'agit là que d'une indication pour le Comité de rédaction, et que, si l'un d'entre nous a quelque raison de changer d'opinion quand le rapport du Comité de rédaction reviendra devant le Conseil, il pourra toujours prendre la parole sur cette question.

M. RYCKMANS (Belgique): J'attire l'attention du Comité de rédaction et celle du Conseil sur le fait que l'on peut difficilement prendre en considération un vote nul.

Supposez que, lorsque nous avons voté ici pour la présidence, on ait trouvé, parmi les bulletins des votants, une voix en faveur de Cuba pour la présidence et une voix en faveur de la Syrie pour la vice-présidence: devrait-on dire que ce vote est un vote acquis? Ce vote est nul. Le membre qui a voté pour que la présidence du Conseil de tutelle soit donnée à Cuba, alors que Cuba n'est pas membre de ce Conseil, n'a pas émis de vote.

On a dit que les abstentions ne seront pas comptées. Si les votes nuls sont comptés, alors que les abstentions ne le sont pas, que fera-t-on des bulletins blancs? Seront-ils considérés comme abstentions, non comptés dans le nombre des votants, ou comme nuls, entrant en ligne de compte?

Les deux catégories: abstentions et votes nuls, doivent être traitées de la même manière.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, j'attendais que vous en ayez fini avec cet article pour soulever à peu près la même question. Je désire le faire et vous demander quelle est votre décision pour le cas à venir. Il s'agit encore de la questions des abstentions.

In the different international bodies in which I have participated, no Chairman seemed to have a very clear idea of what an abstention really is. I take the word of our Vice-President and I agree with him.

Now, take a concrete case. Four votes in favour, two against, with three abstentions. Of the three members who had abstained from voting, two raised their hands when the President called for abstentions. The third did not do so. Is that an abstention or not? I should like the ruling of the Chair for future purposes. It must be one of two things. Either we follow the rule that everyone that has not voted for or against is abstaining, or the rule that only those who raise their hands upon the call for an abstention, are abstaining. It must be one or the other.

I want your ruling, sir, because I repeat that no Chairman of any international committee on which I have served seemed to have a very clear idea. Everyone followed a certain rule. For the future purposes of this Council, perhaps this would be a convenient time to establish our course of action.

If you ask for my private opinion, I think I should follow the first rule, that anyone present who does not vote is naturally to be considered as abstaining. However, I should like your ruling for future purposes.

The PRESIDENT: May I say in reply to the representative of Iraq that I think we should wait to make that ruling until we have had a report from the Drafting Committee. If it is agreeable, I should like to defer such a ruling until we know precisely what our rule is.

I should like to say to the representative of Belgium that I think the point he has raised is a very real one. I think the Drafting Committee will have to wrestle a little with that. It may conceivably reach conclusions upon the basis of the discussion which has taken place this afternoon, which may require the re-opening of this question when it reports back to our Council.

The rule is referred to the Drafting Committee.

*Rule 20 of document T/1 (rule 37 of document T/4)*

The PRESIDENT: Rule 20 reads: "If equal numbers of votes are cast for and against any proposal a second vote shall be taken at the next meeting. Unless at the second vote there is a majority in favour of the proposal, it shall be deemed to be lost."

The Secretariat, in rule 37, suggests no change in the wording.

Mr. GERIG (United States of America): I have two amendments to propose to this rule.

Dans les différents organes internationaux auxquels j'ai participé, aucun Président n'a paru avoir d'idée très claire sur ce qu'est vraiment une abstention. Je m'en rapporte à ce qu'a dit notre Vice-Président et je suis d'accord avec lui.

Prenons maintenant un cas concret. Par exemple, celui de quatre voix pour et deux voix contre. Trois membres se sont abstenus de voter, deux ont levé la main quand le Président a demandé quels étaient ceux qui s'abstenaient. Le troisième ne l'a pas fait. Est-ce là une abstention? Je désirerais que le Président prenne une décision sur cette question pour les cas qui se présenteront à l'avenir. De deux choses l'une: ou bien ce sont les personnes qui n'ont voté ni pour, ni contre que nous considérerons comme abstentionnistes, ou bien ce sont seulement celles qui ont levé la main lorsqu'on a demandé à connaître les abstentions. C'est l'un ou l'autre.

Je désire connaître votre décision, Monsieur le Président, car, je le répète, aucun des Présidents des commissions internationales auxquelles j'ai participé n'a paru avoir là-dessus une idée très claire. Chacun a suivi une règle particulière. Pour les cas dont le Conseil aura à s'occuper, dans l'avenir, le moment peut sembler venu de fixer maintenant la règle que nous suivrons.

Si l'on me demande mon avis personnel, je crois que j'adopterais la première règle, c'est-à-dire que toute personne présente qui n'aurait voté ni pour, ni contre, serait naturellement considérée comme s'étant abstenue. Toutefois, je désirerais avoir votre décision pour les cas à venir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je répondre au représentant de l'Irak que nous devons, je pense, attendre que le Comité de rédaction ait fait son rapport, avant de prendre une décision à ce sujet. Si vous m'approuvez, je préférerais attendre, pour prendre une décision, que nous connaissions précisément la teneur de l'article.

Je voudrais dire au représentant de la Belgique que le point qu'il a soulevé présente, selon moi, une importance très réelle. Je crois que le Comité de rédaction aura à en débattre quelque peu. Il pourra vraisemblablement s'inspirer de la discussion qui s'est déroulée cette après-midi pour formuler ses conclusions, et le rapport qu'il soumettra au présent Conseil pourra exiger que l'on reprenne la question.

L'article est renvoyé au Comité de rédaction.

*Article 20 du document T/1 (article 37 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 20 est ainsi conçu: "Si, lors du vote sur une proposition, il y a partage égal des voix, il est procédé à un second tour de scrutin à la séance suivante. Si la proposition ne recueille pas la majorité lors du deuxième tour de scrutin, elle est considérée comme rejetée."

Le Secrétariat, à l'article 37, ne propose pas d'en modifier la rédaction.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai deux amendements à proposer pour cet article.

The first amendment is to the beginning of the rule. Instead of the words: "If equal numbers of votes are cast for and against any proposal", I suggest that the wording should be: "If a vote is equally divided on matters other than elections", since elections are taken care of in rule 23 of document T/1, and it should be made clear, I think, that the matter is dealt with elsewhere.

The second suggestion is the addition of certain words at the end of the first sentence, which would then read: "... a second vote shall be taken at the next meeting or on a decision of the Council, following a brief recess." The reason for this is that on the last day of a session of the Council it would be difficult to postpone such a vote to the next meeting, unless we were to defer it for six months or so. We felt that it might be valuable for the Council to be able, after a brief recess to consult together, to have a second vote on occasions such as the last day of a session.

The PRESIDENT: I think that there are very obvious reasons for the suggestions, and unless I hear objection, I take it that we are all in agreement with the changes suggested.

Mr. LIU CHIEH (China): In the original draft we have: "If equal numbers of votes are cast for and against any proposal", and in the second sentence, "a majority in favour of the proposal". Now we have changed the word "proposal" in the first sentence to "matters", while in the second sentence the word "proposal" remains. I do not know whether that requires alteration.

Mr. GERIG (United States of America): I agree that the word "matters" might be a little questionable, especially since "proposal" is used in the second sentence, but I think that a little work by the Drafting Committee could correct that.

The PRESIDENT: Unless I hear objection, the rule will be referred to the Drafting Committee with instructions to consider the point raised by the representative of China.

*Rule 21 of document T/1 (rule 38 of document T/4)*

The PRESIDENT: Let us pass to rule 21 of document T/1, which reads: "The Council shall normally vote by show of hands except that any member may request a roll call which shall then be taken in the English alphabetical order of the names of the members." You see that the Secretariat, in rule 38 of document T/4, has suggested a slight addition, so slight that I shall not bother to read it.

Le premier amendement porte sur le début de l'article. Au lieu des mots: "Si lors du vote sur une proposition, il y a partage égal des voix", je suggère d'adopter la rédaction suivante: "Si, lors du vote sur une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix", car l'article 23 du document T/1 s'occupe de la question des élections, et j'estime qu'il conviendrait de préciser que cette question est traitée ailleurs.

Ma deuxième suggestion est d'ajouter un certain nombre de mots à la fin de la première phrase, qui serait alors conçue de la façon suivante: "... il est procédé à un second tour de scrutin à la séance suivante, ou, sur décision du Conseil, après une brève suspension de séance." Si je propose une telle addition, c'est qu'il serait difficile, le dernier jour d'une session du Conseil, de renvoyer le second tour de scrutin à la prochaine séance, à moins de reculer ce scrutin de quelque six mois. Nous avons pensé que les membres du Conseil pourraient avoir intérêt, après une brève suspension de séance qui leur permettrait de se consulter, à procéder ensuite à un deuxième tour de scrutin sur les questions qui peuvent se présenter le dernier jour d'une session.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime que cette proposition se justifie par des raisons très évidentes, et, à moins que quelqu'un n'ait des objections à présenter, je considère que nous acceptons, tous, les changements proposés.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Dans la rédaction initiale, nous avons: "Si, lors du vote sur une proposition, il y a partage égal des voix", et à la deuxième phrase: "Si la proposition ne recueille pas la majorité." Nous venons de changer, dans la première phrase, le mot "proposition" par celui de "question", alors qu'à la deuxième phrase le mot "proposition" subsiste toujours. Je me demande s'il ne faut pas modifier le texte là aussi.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je reconnais que le mot "question" risque de prêter légèrement à critique, surtout du fait que le mot "proposition" figure dans la seconde phrase, mais j'estime que le Comité de rédaction pourra, en examinant un peu ce point, résoudre fort bien la difficulté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A moins que quelqu'un n'ait des objections à présenter, je vais renvoyer l'article au Comité de rédaction, en le chargeant d'examiner le point soulevé par le représentant de la Chine.

*Article 21 du document T/1 (article 38 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Examinons maintenant l'article 21 du document T/1, qui est ainsi conçu: "Les votes du Conseil de tutelle ont lieu normalement à main levée, sauf lorsque l'un quelconque des membres demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal. Celui-ci s'effectue dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres." Comme vous le voyez, le Secrétariat a suggéré d'apporter à ce texte, devenu l'article 38 dans le document T/4, une légère modification, si légère d'ailleurs que je ne me donnerai pas la peine de la lire.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): The United States representative, in connexion with a previous rule, proposed substituting the words "representative of a member" for the word "member". If this correction is made in that rule it should also be made here. But I wonder if it is advisable to use the words "representative of a member" instead of the word "member" which occurs in nearly all the rules; this would make the text much more cumbersome.

We are members of the Trusteeship Council; it is our country which is a member. I feel that it is not necessary to substitute "representative of a member" for "member" each time reference is made to the representative.

The PRESIDENT: I wonder whether we may not leave that to the Drafting Committee with instructions to study that question also. I think there is force in what the representative of Belgium has said.

Mr. MAKIN (Australia): What is the need for that word "normally" in the beginning? "The Council shall normally vote by show of hands except that any member may request a roll call . . ." To say: "The Council shall vote by show of hands . . ." would not alter the sense. Why the word "normally"?

The PRESIDENT: I take it that the word "normally" was put in there because of rule 40 of document T/4, which speaks of elections in other ways. I agree that it is not really necessary, and I suggest that we leave this also to the Drafting Committee.

Mr. GERIG (United States of America): I was going to suggest also adding, for clarification, a phrase after the words "except that", the phrase being: "before a vote is taken", so that it will read: ". . . except that before a vote is taken any member may request a roll call . . ."

The reason for that is to avoid two votes being taken, if for certain reasons a member should ask for a roll call vote only after the vote had been taken by another method.

The PRESIDENT: I take it that we all approve of the suggestion just made of inserting the words "before a vote is taken", after the words "except that". The rule, then, is referred to our Drafting Committee.

*Rule 22 of document T/1 (rule 39 of document T/4)*

The PRESIDENT: We shall now pass to rule 22: "The vote of each member participating in any roll call shall be inserted in the record."

The Secretariat has suggested no change. Has anyone here any change to suggest?

M. RYCKMANS (Belgique): A propos d'un article antérieur, le représentant des Etats-Unis a proposé de remplacer le mot "membre" par les mots "représentant d'un membre". Si cette correction est apportée audit article, elle devrait l'être ici également. Mais je me demande s'il est opportun d'employer les mots "représentant d'un membre" au lieu du mot "membre" qui revient dans presque tous les articles du règlement; cela alourdirait singulièrement la rédaction du texte.

Nous sommes membres du Conseil de tutelle; c'est notre pays qui en est membre. J'estime qu'il n'est pas nécessaire, chaque fois qu'il s'agit de la personne du représentant, de remplacer le mot "membre" par les mots "représentant d'un membre".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me demande si nous ne pourrions pas laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner aussi cette question. J'estime que les arguments du représentant de la Belgique ont de la valeur.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): A quoi sert, au début de l'article, le mot "normalement"? "Les votes du Conseil de tutelle ont lieu normalement à main levée, sauf lorsque l'un quelconque des membres demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal . . ." Ce ne serait pas changer le sens que de dire: "Les votes du Conseil de tutelle ont lieu à main levée . . ." Pourquoi le mot "normalement"?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je présume que le mot "normalement" a été inséré ici en raison de l'article 40 du document T/4 qui traite d'autres modes de scrutin. Je reconnais qu'il n'est pas nécessaire, et je propose que nous laissions au Comité de rédaction le soin d'examiner également cette question.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je suggère aussi, pour plus de clarté, d'ajouter, après les mots "sauf lorsque", le membre de phrase suivant: "avant tout scrutin", de manière à obtenir la rédaction suivante: ". . . sauf lorsque, avant tout scrutin, l'un quelconque des membres demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal . . ."

Il convient, en effet, d'éviter que l'on procède à deux tours de scrutin, si, pour certaines raisons, un membre venait à demander un vote par appel nominal, après qu'on a déjà voté selon un autre mode de scrutin.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suppose que nous approuvons tous la suggestion qui vient d'être présentée, tendant à ajouter les mots "avant tout scrutin" après les mots "sauf lorsque". L'article est donc renvoyé à notre Comité de rédaction.

*Article 22 du document T/1 (article 39 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'article 22: "Le vote de tout membre ayant participé à un scrutin par appel nominal sera inséré au procès-verbal."

Le Secrétariat n'a pas proposé de changement. Quelqu'un a-t-il des changements à suggérer?

Mr. LIU CHIEH (China): Mr. President, I want to ask a question for clarification. When a member abstains, would you consider that he has participated in the roll call?

The PRESIDENT: I suppose so.

As I hear no objection, I take it we are all agreed on rule 22.

*Rule 40 of document T/4*

The PRESIDENT: Rule 40, which is a new rule proposed by the Secretariat, reads: "All elections and all decisions relating to tenure of office shall be taken by secret ballot."

You will see that there is a note explaining the reasons for this rule.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I presume that this refers to individual tenure of office, so perhaps the word "individual" should be put in front of "tenure". A decision relating to the length of office would not be taken by secret ballot.

The PRESIDENT: I take it there is no objection to either the suggestion or the rule. May we consider that the rule is adopted?

Mr. LIU CHIEH (China): Just for the guidance of the Drafting Committee, I want to ask this: with reference to the proposed addition by the United Kingdom representative, does he mean individual tenure, or an individual's tenure of office?

Mr. THOMAS (United Kingdom): I think the two expressions mean the same thing. I should find "an individual's tenure of office" very acceptable.

The PRESIDENT: I take it then that we are in agreement on rule 40.

*Rule 23 of document T/1 (rule 41 of document T/4)*

The PRESIDENT: Rule 23 reads: "If, when only one person or member is to be elected no candidate obtains in the first ballot the majority required, a second ballot shall be taken, confined to the two candidates obtaining the largest number of votes. If in the second ballot the votes are equally divided, and a majority is required, the President shall decide between the candidates by drawing lots."

You see the changes suggested by the Secretariat, which again are so slight that I shall not bother to read them.

Mr. MAKIN (Australia): The rule might be improved by stating what eventuality is contemplated. Does it relate to the election of the

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je voudrais vous demander d'éclaircir un point. Si un membre s'abstient, le considérez-vous comme ayant participé au scrutin par appel nominal?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que oui.

En l'absence de toute objection, je conclus que nous sommes tous d'accord sur l'article 22.

*Article 40 du document T/4*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 40, qui est un nouvel article proposé par le Secrétariat, est ainsi conçu: "Toutes les élections ont lieu et toutes les décisions relatives à la durée d'un mandat sont prises au scrutin secret."

Vous trouverez dans la note relative à cet article les raisons d'être de cette disposition.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, il s'agit des décisions relatives à la durée du mandat d'un membre individuel du Conseil. Aussi pourrait-on, peut-être, faire suivre le mot "mandat" du mot "individuel". Les décisions relatives à la durée proprement dite d'un mandat ne seraient pas prises au scrutin secret.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suppose que personne n'a d'objections à présenter, soit contre la suggestion, soit contre l'article. Peut-on considérer l'article comme adopté?

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Pour éclairer le Comité de rédaction, je désire poser la question suivante: est-ce que le représentant du Royaume-Uni, dans l'addition qu'il a proposée, veut parler de "mandat individuel" ou de "mandat d'un membre individuel"?

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je crois que les deux expressions veulent dire la même chose. En ce qui me concerne, j'accepterais fort bien l'expression "mandat d'un membre individuel".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense donc que nous avons tous accepté l'article 40.

*Article 23 du document T/1 (article 41 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 23 est ainsi conçu: "Si, lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort."

Vous avez sous les yeux les modifications que le Secrétariat propose d'apporter; elles sont, là encore, si légères que je ne vais pas me donner la peine de les lire.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Pour améliorer la rédaction de l'article, on pourrait préciser les cas auxquels il s'applique.

President or the Vice-President, or to any other matter? This rule might be improved if we gave some indication as to the class of case to which it actually applies.

Mr. GERIG (United States of America): It seems to me that there would be some advantage in not particularizing in this rule, because it refers to any election of any person or member.

Members may be elected to certain sub-committees to make visits, or for any other purpose. That would involve the election of States members of the Council, or of any person to any office, and in any and all of these cases this rule should apply. If we begin to particularize we may have quite a list and even then not make it a complete list. If the representative of Australia will agree, it seems to me better to use general terms.

The PRESIDENT: May I ask the representative of Australia whether it is agreeable to him to leave this rule in the form proposed by the Secretariat?

Mr. MAKIN (Australia): I have made the suggestion, and the representative of the United States has indicated that it is an all-embracing kind of rule governing all selections that are to be made. If it is a general rule in that sense, then of course it might not be proper to try to define it for specific purposes. At this moment I will accept it, but with the right to be able at least to bring it to notice again a little later if I feel that I am justified in doing so.

The PRESIDENT: I take it then that we accept this rule in the form suggested by the Secretariat. As I hear no objection, it is so ruled.

#### *Rule 42 of document T/4*

The PRESIDENT: Rule 42 is a new rule suggested by the Secretariat, modelled on a similar rule of procedure of the General Assembly. It reads as follows: "When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates obtaining in the first ballot the majority required shall be elected. If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of persons or members to be elected, there shall be additional ballots to fill the remaining places, the voting being restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot, the number of candidates being not more than twice as many as the places remaining to be filled."

Mr. THOMAS (United Kingdom): I do not wish to suggest any amendment to this proposed rule, which I think is a good one. I should like to be assured, however, that in the elections

S'agit-il de l'élection du Président ou du Vice-Président, ou de toute autre question? Il serait possible d'améliorer la rédaction de cet article en donnant quelques indications sur les cas auxquels il s'applique en fait.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il me semble qu'il y aurait quelque intérêt à ne pas entrer ici dans les détails, étant donné qu'il s'agit, dans cet article, de n'importe quelle élection, de n'importe quel membre ou personne.

Des membres pourront être élus à certains sous-comités pour procéder à des visites, ou pour toute autre raison. Il s'agira alors de l'élection d'Etats membres du Conseil, ou bien de l'élection de n'importe quelle personne à n'importe quelle fonction; l'article devrait s'appliquer à chacun de ces cas. Si nous commençons à entrer dans les détails, nous risquons d'avoir à dresser toute une liste qui pourra même ne pas être complète. Si le représentant de l'Australie est d'accord, il me semble qu'il vaut mieux rester dans les généralités.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant de l'Australie s'il est d'accord pour que cet article soit conservé sous la forme que propose le Secrétariat?

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'ai fait cette suggestion et le représentant des Etats-Unis a déclaré que cet article avait un caractère général et s'appliquait à toutes les désignations que nous pourrions avoir à faire. S'il s'agit d'un article de portée aussi générale, il ne conviendrait certainement pas de vouloir préciser les cas particuliers auxquels il s'applique. Pour l'instant, je l'accepterai mais en me réservant, tout au moins, le droit d'y revenir un peu plus tard si je le juge opportun.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je considère donc que nous acceptons cet article sous la forme proposée par le Secrétariat. En l'absence de toute objection, cet article est adopté.

#### *Article 42 du document T/4*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 42 est un article nouveau proposé par le Secrétariat. Il s'inspire d'un article similaire du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il est ainsi conçu: "Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrage au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir."

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de proposer d'amendement à ce projet d'article que j'estime être bon. Toutefois, j'aimerais avoir l'assurance

for the offices of President and Vice-President there will be two separate elections and that it would not be a case of two or more elective places to be filled at once.

The PRESIDENT: I think I can give you that assurance, Mr. Thomas. You will remember that when we were considering rule 9 of document T/1 during the tenth meeting we touched on the matter, and I believe it is clear that those shall be two separate elections.

If there are no other suggestions or corrections for rule 42, I consider it adopted forthwith.

*Rule 24 of document T/1 (rule 43 of document T/4)*

The PRESIDENT: Rule 24 reads as follows: "The meetings of the Council and of its committees and commissions shall be held in public unless the body concerned decides that exceptional circumstances require that the meetings be held in private."

To that rule the Secretariat has made no suggestion other than the insertion of the word "Trusteeship" in the English text.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I recall the remark made on a previous rule by the Australian representative in regard to the word "normally". I should like to make a similar remark concerning the word "exceptional". I think it would be sufficient to say: "... unless the body concerned decides that circumstances require that the meetings be held in private." There is no need to say that the circumstances must be exceptional; even if non-exceptional circumstances require that a meeting be held in private, the decision will have to be the same. Consequently the word "exceptional" adds nothing and could be omitted.

Mr. GERIG (United States of America): I was going to suggest replacing the words "committees and commissions" by "subsidiary bodies", so that it would read: "The meetings of the Trusteeship Council and of its subsidiary bodies shall be held in public..."

The reason for this change is that the question has been raised whether the Trusteeship Council has the power to establish commissions. Although we may agree that it has in practice, the substitution I have suggested would obviate any question. All these committees and commissions would be subsidiary bodies in any event.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I should like to remark that, while the rule in question states that not only the Council but also its committees meet in public, our Drafting Committee does not hold public meetings. I think it would perhaps be better to delete the word "exceptional" as the Belgian representative has suggested, in order to enable us to state that in circumstances which are not

que les élections aux postes de Président et de Vice-Président auront lieu séparément et qu'il ne s'agira pas, dans ce cas, de deux ou plusieurs postes à pourvoir en même temps.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois pouvoir vous donner cette assurance, M. Thomas. Vous vous souviendrez que, lorsque nous avons examiné l'article 9 du document T/1, au cours de la dixième séance, nous avons abordé la question et il est clair, je crois, qu'il y aura deux élections distinctes dans ce cas.

Si personne n'a d'autres propositions ou rectifications à suggérer au sujet de l'article 42, je considère cet article comme adopté.

*Article 24 du document T/1 (article 43 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 24 est ainsi conçu: "Les séances du Conseil de tutelle, de ses comités et de ses commissions sont publiques, à moins que, dans des cas exceptionnels, l'organisme en question n'en décide autrement."

Le Secrétariat n'a présenté, au sujet de cet article, aucune autre proposition que l'insertion du mot "Trusteeship" (de tutelle) dans le texte anglais.

M. RYCKMANS (Belgique): Je rappelle l'observation qui a été faite, au sujet d'un article précédent, par le représentant de l'Australie, à propos du mot "normally" (normalement). Je voudrais faire une observation analogue en ce qui concerne le mot "exceptional" (exceptionnels). Je crois que si l'on dit: "... unless the body concerned decides that circumstances require that the meetings be held in private" (à moins que l'organisme en question ne décide que les circonstances exigent que les séances soient privées), cela suffit. Il n'est pas nécessaire de dire que ce sont des circonstances exceptionnelles; même si ce sont des circonstances non exceptionnelles qui exigent qu'on tienne une séance à huis clos, il faudra bien qu'on en décide ainsi. Par conséquent, le mot "exceptional" n'ajoute rien; il pourrait être omis.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'allais proposer de remplacer les mots "comités et commissions" par "organes subsidiaires", ce qui donnerait: "Les séances du Conseil de tutelle et de ses organes subsidiaires sont publiques..."

Si je propose cette modification, c'est qu'on a soulevé la question de savoir si le Conseil de tutelle a le pouvoir de créer des commissions. Bien que nous puissions admettre qu'il a, en pratique, ce pouvoir, la substitution que j'ai proposée écarterait la difficulté. Tous ces comités et ces commissions seraient, de toute façon, des organes subsidiaires.

M. GARREAU (France): Je voudrais faire remarquer que si l'article en question indique que non seulement le Conseil mais ses comités siègent en public, notre Comité de rédaction lui, ne siège pas en public. Je crois qu'il serait peut-être plus expédient de supprimer le mot "exceptional", comme l'a proposé le représentant de la Belgique, afin de nous permettre de dire que, dans des circonstances qui n'ont rien

exceptional, and in the normal course of events, a committee such as a drafting committee or a fact-finding committee of no public interest is not obliged by a general rule to conduct its business in public.

The PRESIDENT: I take it that when we refer this rule to the Drafting Committee, the two suggestions will be considered; that is, the omission of the word "exceptional" and the substitution of "subsidiary bodies" for the words "committees and commissions".

So far as I can judge the opinion of everyone here, it is favourable to these two changes. We shall refer the rule to the Drafting Committee on that basis.

*Rule 25 of document T/1 (rule 44 of document T/4)*

The PRESIDENT: Let us now turn to rule 25, which reads: "At the close of each private meeting, the Council shall issue a *communiqué* through the Secretary-General." The only change suggested by the Secretariat is the addition of the word "Trusteeship" before the word "Council".

Mr. KHALIDY (Iraq): This is a very important question. The question of publicity is always important, especially when it concerns an international body.

We have, of course, to take into consideration quite a number of factors. The first lesson I have learned since taking part in international gatherings in the United States is that it is almost impossible to avoid publicity. When we were meeting in London, it never occurred to us that we should be playing to a public which could be counted in hundreds, and yet we are doing so at the present time.

Well now, who is going to handle the question of publicity? The Secretary-General is not responsible to this Council. The responsible person here is the President, and publicity and *communiqués* to the Press ought to be entrusted entirely to him.

I have served on committees where the Secretary was entrusted with the publicity and it turned out to be a very unfortunate decision. There were other cases, when the whole committee was entrusted with the question of publicity, and that turned out to be even more unfortunate. The only workable way, I found, was for the President of a committee or a Council to be entrusted with it.

I should therefore like to propose the following wording to be substituted for rule 25: "*Communiqués* to the Press shall normally be entrusted to the President of the Trusteeship Council who shall decide at his discretion whether to issue, or not, a *communiqué* after each meeting of the Trusteeship Council."

The PRESIDENT: Would you be kind enough to submit the text you propose in writing; we shall discuss it then.

d'exceptionnel, mais pour la pratique normale du travail, un comité comme un comité de rédaction ou un comité d'étude qui ne présente pas d'intérêt public, n'est pas, en vertu d'une règle générale, obligé de traiter en public les questions dont il est saisi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que si nous transmettons cet article au Comité de rédaction, celui-ci examinera les deux propositions, à savoir, la suppression du mot "exceptionnels" et la substitution des mots "organes subsidiaires" aux mots "comités et commissions".

Pour autant que j'en puisse juger, tous les membres du Conseil me semblent favorables à ces deux modifications. Nous transmettrons donc l'article au Comité de rédaction, pour qu'il tienne compte de ces observations.

*Article 25 du document T/1 (article 44 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Examinons maintenant l'article 25, ainsi conçu: "A l'issue de chaque séance privée, le Conseil publie un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général." La seule modification proposée par le Secrétariat est l'addition des mots "de tutelle" après le mot "Conseil".

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): C'est là une question très importante. La question de la publicité est toujours importante, surtout pour un organisme international.

Nous devons, évidemment, prendre en considération un grand nombre d'éléments. La première chose que j'ai apprise depuis que je participe à des réunions internationales aux États-Unis, c'est qu'il est presque impossible d'éviter la publicité. Lorsque nous nous sommes réunis à Londres, il ne nous est jamais venu à l'idée que nous aurions un public s'élevant à des centaines de personnes, et c'est cependant ce qui se produit actuellement.

Reste à savoir qui s'occupera de la question de la publicité? Le Secrétaire général n'est pas responsable devant le Conseil. La personne responsable, ici, est le Président: la publicité et les communiqués à la presse devraient lui être confiés entièrement.

J'ai fait partie de commissions où le secrétaire était chargé de la publicité et cette décision a eu des résultats très regrettables. Dans d'autres cas, c'est l'ensemble de la commission qui était chargée de la publicité, et cette décision a été encore plus regrettable. J'estime que la seule solution possible est que la publicité soit confiée au président de la commission ou du Conseil.

J'aimerais, par conséquent, proposer le texte suivant en remplacement du texte de l'article 25: "La publication des communiqués de presse est normalement confiée au Président du Conseil de tutelle; la décision sur l'opportunité de publier un communiqué après chaque séance du Conseil de tutelle est laissée à la discrétion du Président."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Vous voudriez-vous soumettre par écrit le texte que vous proposez? Nous le discuterons ensuite.

Mr. KHALIDY (Iraq): Certainly, Mr. President.

Mr. LIU CHIEH (China): Mr. President, I want to ask whether rule 25 applies to the private meetings of the Trusteeship Council only?

The PRESIDENT: The answer is yes. It begins: "At the close of each private meeting . . ."

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I was going to ask almost the same question. From rules 24 and 25, which are drawn up in very general terms, it would appear that our Drafting Committee is not acting in conformity with established rules, for it ought to decide whether to meet in private and whether a *communiqué* should be sent to the Press after each meeting. I am not even sure that the Press would publish such a *communiqué*, as it would not be of absorbing interest to the public. However, the excessive generality of the terms must not lead us to commit irregularities. It seems to me that meetings such as those of the Drafting Committee should normally be held in private and without issuing *communiqués* to the Press.

The PRESIDENT: Perhaps I might point out that rule 25 as we have it here is applicable only to the Trusteeship Council. It does not include subsidiary bodies.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I think your last remark is accurate, Mr. President, but I doubt whether that situation should be so. We are providing for private meetings of subsidiary bodies, and it might conceivably be the case that those subsidiary bodies might be dealing with matters of substance upon which it might be proper to issue a *communiqué*.

I really had the intention of raising two small housekeeping matters. What do we mean by "the close of each private meeting"? Do we mean the end of a day's work? In that case, we quite obviously might not be ready to issue a *communiqué*. We probably would not be.

In any case, I wish to raise the question whether it would be wise to make it mandatory and obligatory on the Council or any of its organs to issue a *communiqué* at the end of any meeting, whatever it might be. We might find ourselves in the position that the only *communiqué* we might want to issue would be that the Council had decided to issue no *communiqué*.

The PRESIDENT: Let us consider the text proposed by the representative of Iraq, which we now have before us.

Mr. KHALIDY (Iraq): I am very glad that our Vice-President has raised what I call a very ticklish point. He wonders whether, in the future, it is going to be necessary for the President — or whoever is going to be in charge of publicity — to issue a *communiqué* after every

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Certainement, Monsieur le Président.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je voudrais demander si l'article 25 s'applique aux séances privées du Conseil de tutelle uniquement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Certainement. L'article commence: "A l'issue de chaque séance privée . . ."

M. RYCKMANS (Belgique): J'allais poser à peu près la même question. D'après les articles 24 et 25, qui sont rédigés en termes très généraux, il semblerait que notre Comité de rédaction n'agit pas en conformité avec les règles établies, en ce sens qu'il devrait décider s'il se réunira en séance privée et s'il enverra un communiqué à la presse après chacune de ses séances. Je ne sais même pas si la presse insérerait un tel communiqué; ce n'est pas passionnant pour le public. Mais enfin il ne faudrait pas que la généralité excessive des termes nous amène à commettre des irrégularités. Il me semble que des réunions comme celles du Comité de rédaction devraient avoir lieu normalement en privé et sans émettre de communiqué de presse.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Qu'il me soit permis de faire observer que l'article 25, sous sa forme présente, ne s'applique qu'au Conseil de tutelle. Il ne se réfère pas à ses organes subsidiaires.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je pense que votre dernière remarque est exacte, mais je me demande si telle devrait être la situation. Nous prévoyons des séances privées d'organes subsidiaires et il est fort possible que ces organes subsidiaires traitent de questions de fond pour lesquelles il convient de publier un communiqué.

En fait, j'avais l'intention de soulever deux petites questions de détail. Que voulons-nous dire par "l'issue de chaque séance privée"? Est-ce que cela signifie la fin du travail de la journée? Dans ce cas, il serait fort possible que nous ne fussions pas prêts à publier un communiqué. Il est même probable que nous ne le serions pas.

De toute façon, je demande s'il serait opportun d'imposer au Conseil ou à ses organes de publier un communiqué à la fin de chaque séance, quelle qu'elle soit. Nous pourrions nous trouver contraints de déclarer que le seul communiqué que nous désirerions publier est que le Conseil a décidé de ne pas publier de communiqué.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons à l'examen du texte proposé par le représentant de l'Irak, que nous avons maintenant sous les yeux.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je suis très heureux que notre Vice-Président ait soulevé ce que j'appellerai une question très délicate. Il se demande si, à l'avenir, il sera nécessaire que le Président — ou la personne chargée de la publicité — publie un communiqué

meeting. The answer is, "Yes, at times". The Council will perhaps allow me to give the benefit of my humble experience in this regard.

In January 1946, I had the good fortune to come to the United States as a member of the inspection group for the selection of headquarters, and later on I was associated with the headquarters business from its inception until its finish. There were times when the Chairman, the Secretary, and every single member of the Headquarters Commission were literally surrounded by reporters. In the inspection group we had to tour a great deal of the country. We were constantly followed by two large buses — I mean buses, not cars — full of newspaper reporters and photographers, from Atlantic City to the uppermost top of Massachusetts. They never tired, but we did.

Well, sir, let us remember that we are discussing what may possibly seem an insignificant subject at the present time, but that there will come a time when our subject of discussion will be of momentous import to the public, and then we shall have unleashed upon us the greatest forces of the Press. They are very wholesome forces, but they should be regulated in some way.

I do not believe that only private meetings should enjoy the benefit of the rule. There will come a time in private as well as public meetings when a *communiqué* will have to be issued. There is no doubt in my mind about that. Whether the meeting is private or public, the President will, in special circumstances, have to issue a *communiqué* to the Press after each meeting. When I say special circumstances, I mean as long as an important subject is under discussion, a subject that occupies the mind of the public in any way.

Take another contingency, that of visiting missions to a colony or to a Trust Territory. If certain papers, American or otherwise, chose to send a newspaperman, what would be the position? These newspapermen would travel with the members of the mission, they would eat with them sometimes. They would always be associated with them. We cannot change that, nor do we want to change it, but again, it is something we should regulate.

To my mind, the best way and in fact the only way to regulate it is by entrusting the President or the Chairman of any committee, commission or visiting mission with the question of publicity. He will be solely responsible for the matter of publicity, and he will use his own discretion whether or not to issue *communiqués* and what sort of *communiqués* to issue. This will be entirely left to the President.

Mr. GERIG (United States of America): Several of the members at this end of the table have taken up the points raised by the representative of Iraq. Together we have drafted a proposal which follows, I think the main lines of his proposal, and is a little briefer.

après chaque séance. Je répondrai: "oui, dans certains cas". Le Conseil me permettra peut-être de lui communiquer le fruit de mon humble expérience à cet égard.

En janvier 1946, j'ai eu la grande chance de venir aux Etats-Unis, en tant que membre du groupe d'inspection chargé du choix du site et, ultérieurement, je me suis occupé de cette question du siège depuis le début jusqu'à la fin. Permettez-moi de dire qu'à certains moments, le Président, le Secrétaire et même chaque membre de la Commission du site étaient littéralement assiégés par les reporters. En tant que membres du groupe d'inspection, nous avons dû parcourir une grande partie du pays. Nous étions constamment suivis par deux grands autocars — je dis bien autocars et non autos particulières — remplis de reporters et de photographes, depuis Atlantic City jusqu'à l'extrême nord du Massachusetts. Ces journalistes ne se sont jamais lassés, mais je n'en dirai pas autant de nous.

Souvenons-nous que nous discutons d'une question qui peut paraître insignifiante actuellement, mais l'objet de nos discussions sera un jour d'une importance capitale pour le grand public et nous aurons alors lâché sur nous les grandes forces de la presse. Ce sont des forces saines, mais il convient qu'elles soient réglementées dans une certaine mesure.

Je ne suis pas d'avis d'appliquer le présent article aux seules séances privées. Il viendra un temps où ces séances privées, aussi bien que les séances publiques, exigeront la publication d'un communiqué. Je n'en doute pas un seul instant. Que la séance soit privée ou publique, le Président devra, dans certains cas spéciaux, publier un communiqué de presse après chaque séance. Lorsque je dis dans certains cas spéciaux, je veux dire aussi longtemps qu'une question importante sera en cours de discussion, aussi longtemps qu'elle occupera l'esprit du public d'une façon quelconque.

Prenons un autre cas, les missions de visite dans une colonie ou un Territoire sous tutelle. Si certains journaux, américains ou autres, décident d'envoyer un journaliste, que fera-t-on? Les journalistes voyageront avec les membres de la mission, ils prendront quelquefois leurs repas avec eux. Ils les accompagneront constamment. Nous ne pouvons rien y changer, nous ne voulons d'ailleurs pas le faire; mais, je le répète, il y a là des règles à poser.

A mon avis, la meilleure méthode, et en fait la seule, consiste à charger le Président du Conseil ou le Président de chaque comité, commission ou mission de visite de la question de la publicité. Lui seul en sera chargé; c'est lui qui décidera s'il convient ou non de publier un communiqué et qui dira, le cas échéant, quelle sorte de communiqué on publiera. Cette tâche sera laissée entièrement à la discrétion du président.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Certains des membres qui siègent à l'extrémité de la table où je me trouve, ont repris les questions soulevées par le représentant de l'Irak. Nous avons rédigé ensemble une proposition qui suit, je pense, les lignes principales de la sienne, tout en étant plus concise.

It reads as follows: "In the case of private meetings, the Council shall issue, as appropriate, *communiqués* by the President through the Secretary-General."

This proposal incorporates, in the first place, the principle that *communiqués* should be distributed through the Secretary-General. We have no other means of distributing them. Secondly, it incorporates the idea contained in the draft submitted by the representative of Iraq of allowing the President a certain amount of discretion. It applies, however, only to private meetings of the Council, because, as we understand it, public meetings of the Council are automatically made the subject of *communiqués* which are issued every day. That does not, we think, raise any question.

The question of visiting missions, however, is not included in our draft, and it might be that that subject should be dealt with when we deal with the procedure of visiting missions. We do not know whether they will have Chairmen. We do not know just how they will function in a Territory. If it is agreeable, that subject may be more properly discussed under the chapter entitled, "Visits to Trust Territories."

We should like to lay this proposal before the Council together with the one that is now before it.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I have not much to add to what has been said by the United States representative. I should, however, like it to be made clear, in the case of meetings of commissions, for example, whether it is the President of the Council itself or the Chairman of the commission who would be responsible for giving the necessary instructions to the Secretariat regarding *communiqués*.

Moreover, I should like you, Mr. President, if you think fit, to ask the Council if it agrees to instruct the Drafting Committee, as regards meetings of commissions or of meetings which are not plenary meetings of the Trusteeship Council, that the obligation to hold public meetings should not be general, and that a vote should not always be necessary to hold a private meeting in cases where the public is obviously not interested in the work of the committee or working group.

As to *communiqués*, the United States representative's proposal covers all eventualities, it being understood that the President of the Council, or the Chairman of a subsidiary body — a question that remains to be decided — will consult the commission or the Council itself on the desirability of issuing a *communiqué*.

The PRESIDENT: I should like to ask the representatives of the United States and Belgium whether it would be agreeable to them to add after the words "*communiqués* by the President", the words "or the Chairman of a subsidiary body" so as to make the whole suggestion read: "In the case of private meetings, the Council shall issue, as appropriate, *communiqués* by the

Cette proposition est ainsi conçue: "Dans le cas de séances privées, le Conseil publiera, s'il le juge utile, un communiqué de son Président par l'intermédiaire du Secrétariat général."

En premier lieu, cette proposition pose en principe que la distribution des communiqués doit s'effectuer par l'intermédiaire du Secrétaire général. Nous n'avons pas d'autres moyens de faire cette distribution. En second lieu, elle exprime l'idée contenue dans le projet soumis par le représentant de l'Irak, consistant à laisser au Président une certaine latitude. Ceci ne s'applique toutefois qu'aux séances privées du Conseil, car, nous semble-t-il, les séances publiques du Conseil font automatiquement l'objet de communiqués quotidiens et ne posent donc aucune question.

La question des missions de visite n'est toutefois pas comprise dans notre projet; c'est peut-être parce qu'il conviendrait de l'étudier avec les règles relatives aux missions de visite. Nous ignorons si ces missions auront des Présidents. Nous ne savons pas au juste comment elles fonctionneront dans tel ou tel Territoire. Si mes collègues sont d'accord, cette question pourra être discutée plus à propos quand nous étudierons le chapitre intitulé "Visites dans les Territoires sous tutelle."

Nous voudrions soumettre cette proposition au Conseil avec celle que nous avons actuellement sous les yeux.

M. RYCKMANS (Belgique): Après ce qu'a dit le représentant des États-Unis, je n'ai pas grand-chose à ajouter. Je voudrais cependant qu'il soit précisé, dans le cas de réunions de commissions, par exemple, si c'est le Président du Conseil lui-même ou le Président de la commission qui se chargera de donner les instructions nécessaires au Secrétariat en ce qui concerne les communiqués.

D'autre part, je voudrais, si vous le jugez bon, Monsieur le Président, que vous demandiez au Conseil s'il est d'accord pour donner comme directives au Comité de rédaction, en ce qui concerne les réunions des commissions ou les réunions qui ne sont pas des séances plénières du Conseil de tutelle, que l'obligation de tenir les réunions en public ne soit pas générale et qu'il ne faille pas toujours un vote pour tenir une réunion en privé, dans les cas où le public n'est manifestement pas intéressé au travail d'une commission ou d'un comité de travail.

Quant aux communiqués, la proposition du représentant des États-Unis couvre toutes les éventualités, étant bien entendu que le Président — que ce soit le Président du Conseil ou le Président d'un organe subsidiaire, cela resterait à déterminer — prendrait l'avis de la commission ou du Conseil lui-même quant à l'opportunité d'émettre un communiqué.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'aimerais demander aux représentants des États-Unis et de la Belgique s'il leur conviendrait que nous ajoutions après les mots "communiqué de son Président", les mots "ou du Président d'un organe subsidiaire", de manière à donner à la proposition la forme suivante: "Dans le cas de séances privées, le Conseil publiera, s'il le juge

President or the Chairman of a subsidiary body through the Secretary-General."

Mr. GERIG (United States of America): I myself have some doubts whether a subsidiary body which should normally report to this Council should, under any circumstances, make a report to the world before it makes a report to this Council. It seems to me that that is not generally considered to be very good practice.

We have no commissions similar to the seven or eight commissions established under the Economic and Social Council. We may have, some day, and then the question would, I think, present itself in a somewhat different form. In the case of a drafting committee or a working committee of the kind we now have, or any other subsidiary body whose first duty is to report to this Council, I should think that it would not be desirable for it to report to the world before reporting to us.

The PRESIDENT: May I ask the representative of Belgium whether he has any concrete suggestion, or whether he would suggest referring this matter to the Drafting Committee with instructions that they seek some formula which will carry out his intention?

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I yield to the remarks made by the United States representative. So far as the subsidiary bodies are concerned, I gather that the rule should be not to issue *communiqués* after each meeting.

It cannot be said that a *communiqué* should in principle be issued at the close of each meeting. Moreover, as the United States representative rightly remarked, it would be absurd if a report were issued to the world before, for example, the Council received a report such as the one it is working upon at the moment. It would be absurd if at the close of a meeting a commission were to issue a *communiqué* to the world whilst the Council itself was still unaware of what it had done.

Consequently it should be understood that *communiqués* are issued by the President of the Council and that, in principle, subsidiary bodies do not issue *communiqués* at the close of their meetings.

Mr. KHALIDY (Iraq): My only interest in pressing this point is to secure the best possible result; it is evident that my country has no special interest in publicity. I am speaking again, I am sorry to say, of my own humble experience in this regard. Believe me, it is a very ticklish matter.

The representative of Belgium says it is absurd for us to issue a *communiqué* after every meeting, but that is what will happen sometimes. It may not be necessary in Europe, but it is essential in the United States. I used to think as he does, but I have learned better. Believe me, we cannot escape publicity here, and unless we regulate it, it is apt to lead to confusion.

utile, un communiqué de son Président, ou du Président d'un organe subsidiaire, par l'intermédiaire du Secrétaire général."

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas qu'un organe subsidiaire, qui doit normalement faire rapport au Conseil, puisse en aucun cas faire part de ses travaux au public avant de faire son rapport au Conseil. Je crois qu'en général, on ne considère pas cette façon de procéder comme très heureuse.

Nous n'avons pas de commissions comparables aux sept ou huit commissions placées sous l'autorité du Conseil économique et social. Peut-être en aurons-nous un jour, et la question se posera alors, je pense, sous un jour différent. Quand il s'agit d'un comité de rédaction ou d'un comité de travail du genre de ceux que nous avons actuellement, ou de tout autre organe subsidiaire dont la première tâche est d'adresser ses rapports au Conseil, j'estime déplacé que ces organes fassent part de leurs travaux au public avant de nous en faire part.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je me permettre de demander au représentant de la Belgique s'il a une suggestion concrète à présenter ou s'il propose de transmettre cette question au Comité de rédaction, en le priant de chercher une formule qui lui donne satisfaction?

M. RYCKMANS (Belgique): Je m'incline devant les observations faites par le représentant des Etats-Unis. J'en conclus que la règle doit être, en ce qui concerne les organes subsidiaires, de ne pas émettre de communiqué après chaque séance.

On ne peut pas dire qu'on doive émettre en principe un communiqué à l'issue de chaque séance. En outre, comme l'a fait remarquer très justement le représentant des Etats-Unis, il serait absurde que le public soit informé avant, par exemple, que le Conseil n'ait reçu un rapport comme celui sur lequel il travaille actuellement. Il serait absurde qu'après la clôture de sa séance une commission publie un communiqué, alors que le Conseil lui-même ne sait pas encore ce qu'elle a fait.

Par conséquent, il doit être entendu que c'est le Président du Conseil qui émet les communiqués et qu'en principe les organes subsidiaires n'émettent pas de communiqués après leurs séances.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Mon seul but en insistant sur cette question est de trouver la meilleure solution possible; il est évident que mon pays n'a aucun intérêt spécial à la publicité. Je parle de nouveau, je m'excuse de le dire de mon humble expérience personnelle en cette matière. Croyez-moi, cette question est très délicate.

Le représentant de la Belgique déclare qu'il est absurde de publier un communiqué après chaque séance, mais c'est ce qui se produira parfois. Cela n'est peut-être pas nécessaire en Europe, mais c'est essentiel aux Etats-Unis. J'avais autrefois la même opinion que lui, mais l'expérience m'a fait changer d'avis. Croyez-moi, dans ce pays-ci, nous ne pouvons pas échapper

There will come a time when we shall have to issue a *communiqué* after every single meeting.

The draft of the United States delegation mentions three organs: the Secretary-General, the President, and the Council. Who is actually going to be responsible? Among these three organs, I fear that the responsibility may be lost. Would it not be easier and better to entrust the whole thing to the President? Of course, he will not have to issue a *communiqué* after every meeting, and that is why I put in my draft "at his discretion". He will use his own judgment.

Then there is the question of the Secretary-General. If we mean the person of the Secretary-General, I think that is a very difficult matter, because for one thing the Secretary-General is not always present at our meetings. If we mean his deputies, his deputies are not persons responsible to this Council and cannot be held accountable to us.

Of course, I have learned by experience on commissions that the President always solicits to aid of the Secretary of the commission, the Council or the committee; that goes without saying. And in ninety cases out of a hundred the President will have at his disposal a Press officer, a member of the Press Division of the Secretariat. When the occasion calls for it, the Division will put a man at the disposal of the President, and all will help the President. But it is the President who is actually and officially entrusted with this responsibility.

I will say no more, but I would ask my colleagues to think in terms of practice and not theory.

Mr. Hoo (Assistant Secretary-General): I should like to give some factual information about the practice in this matter in the other organs of the United Nations. The General Assembly, the Security Council and the Economic and Social Council have all adopted the same rule, which says that after private meetings, *communiqués* are issued by those organs through the Secretary-General. If this Council decides that the President shall issue them, it has the right to do so.

The United States draft, saying that *communiqués* shall be issued by the President through the Secretary-General, shows clearly that the responsibility rests with the President. The words "through the Secretary-General" here mean only that the *communiqués* are materially issued, printed and circulated by the Secretariat. According to the United States proposal, the Secretary-General has no responsibility for the *communiqués*; the President takes that responsibility.

As regards *communiqués* for private meetings of subsidiary bodies, it is the practice in the United Nations for the subsidiary bodies to issue their own *communiqués* after private meetings. The Security Council, for instance, has

à la publicité et, à moins que nous ne la réglementions, elle est susceptible de provoquer de la confusion. Un temps viendra où il nous faudra publier un communiqué après chaque séance.

Le projet de la délégation des Etats-Unis mentionne trois organes: le Secrétaire général, le Président et le Conseil. Lequel des trois sera responsable? Je crains que la responsabilité ne soit perdue si elle est partagée entre ces trois organes. Ne vaudrait-il pas mieux la confier entièrement au Président? Il ne serait évidemment pas tenu de publier un communiqué après chaque séance, et c'est la raison pour laquelle j'emploie dans mon projet, les mots "à la discrétion du Président". C'est lui qui décidera.

Une autre question se pose, c'est celle du Secrétaire général. Si nous voulons parler du Secrétaire général lui-même, je crois que nous nous heurtons à une difficulté, car le Secrétaire général n'est pas toujours présent à nos séances. Si nous voulons parler de ses adjoints, ceux-ci ne sont pas responsables devant le Conseil et ne peuvent être tenus de nous rendre des comptes.

Naturellement, je sais par l'expérience que j'ai des commissions que le président demande toujours l'aide du Secrétaire de la commission, du Conseil ou du comité; cela va sans dire. Dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, le Président aura à sa disposition un fonctionnaire chargé des relations avec la presse, un membre de la Division de la presse du Secrétariat. Lorsque le besoin s'en fait sentir, cette Division met quelqu'un à la disposition du Président et tous aident le Président. Mais c'est au Président qu'incombe, officiellement et en fait, la responsabilité.

Je n'ai rien à ajouter, mais je demande à mes collègues d'envisager la question sous un angle pratique et non théorique.

M. Hoo (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais donner quelques renseignements au sujet de la pratique suivie dans les autres organes des Nations Unies. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ont adopté la même règle, aux termes de laquelle, après leurs séances privées, ils publient un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général. Si le Conseil de tutelle décide que c'est son Président qui se chargera de cette tâche, il a le droit de le faire.

Le projet de la délégation des Etats-Unis, aux termes duquel les communiqués seraient publiés par le Président et par l'intermédiaire du Secrétaire général, indique clairement que c'est le Président qui en a la responsabilité. Les mots "par l'intermédiaire du Secrétaire général" signifient simplement que les communiqués seraient matériellement publiés, imprimés et distribués par le Secrétariat. Aux termes de la proposition de la délégation des Etats-Unis, le Secrétaire général n'est pas responsable des communiqués; la responsabilité en revient au Président.

En ce qui concerne les communiqués des séances privées des organes subsidiaires, il est d'usage dans l'Organisation des Nations Unies que ceux-ci publient leur propre communiqué après chaque séance privée. Par exemple,

many subsidiary bodies and committees, including the Atomic Energy Commission, which is highly secret; yet even in that case it is the Atomic Energy Commission which issues its own *communiqués* after each meeting because, as the representative of Iraq very rightly said, it is rather difficult here in the United States to escape the interest of the public in the matters discussed, and the more secret the meeting, the greater, usually, is the interest of the public.

If the decisions taken at the private meeting had to be referred to the superior body, to the Council, before the *communiqués* could be issued, many days might elapse, and it would then be very difficult for the Council and for the Secretariat to cope with public opinion and with the journalists, who would certainly be dissatisfied with the delay. I just wanted to explain the actual situation.

Mr. GERIG (United States of America): I have been looking at the rules of the General Assembly, the Economic and Social Council, and the Security Council, and I find that they are about the same in form as the one we propose.

Rule 64 of the General Assembly says, in part: "At the close of each private meeting of the main committees . . . the Chairman may issue a *communiqué* through the Secretary-General." Rule 48 of the Economic and Social Council says: "At the close of each private meeting, the Council may issue a *communiqué* through the Secretary-General" — the whole Council. In the case of the Security Council, Rule 55 reads: "At the close of each private meeting the Security Council shall issue a *communiqué* through the Secretary-General."

Now we have limited this function to the President, not the whole Trusteeship Council. We have left it to the President himself, to his "discretion", the word is quite rightly used, I think, by the representative of Iraq, though we have used the word "appropriate" to mean the same thing. But I think the wording "at his discretion" might be better. In any case, it is the Secretary-General who furnishes the channel through which all these committees, or Councils, issue *communiqués*. So I think we are really not very far apart.

The PRESIDENT: I think the representative of the United States is correct in saying, that we are not very far apart. I think we are all in agreement that the Council, in the case of meetings to which the public are not admitted, should, through its President or some responsible officer, issue *communiqués*, and issue those *communiqués* presumably through the machinery and with the assistance of the Secretary-General. I think our discussion has now reached a point where we can refer the matter to the Drafting Committee, which may take into account the United States proposal and the Iraqi proposal, each of them aiming in the same direction and

le Conseil de sécurité a de nombreux organes ou comités subsidiaires, y compris la Commission de l'énergie atomique dont les travaux ont un caractère des plus secrets, et même dans ce cas, c'est la Commission de l'énergie atomique qui publie son propre communiqué après chaque séance, car, ainsi que le représentant de l'Irak l'a fait très justement remarquer, il est assez difficile, ici, aux Etats-Unis, d'échapper à l'intérêt que le public porte aux questions faisant l'objet de nos débats, et plus la séance est secrète, plus elle intéresse le public.

Si les décisions prises à une séance privée devaient être transmises à l'organe supérieur, c'est-à-dire au Conseil, avant que le communiqué soit publié, un certain nombre de jours pourraient passer et il serait très difficile au Conseil et au Secrétariat de satisfaire l'opinion publique et les journalistes, qui seront certainement mécontents de ce retard. Je tenais à expliquer comment la situation se présente en pratique.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai examiné les règlements intérieurs de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité et j'ai remarqué qu'ils contenaient un article très voisin dans sa forme de celui que nous proposons.

L'article 64 du règlement de l'Assemblée générale contient la disposition suivante: "A la fin de chaque séance privée des grandes commissions . . ., le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général." L'article 48 du règlement du Conseil économique et social stipule: "A l'issue de chaque séance privée, le Conseil peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général." Il s'agit de l'ensemble du Conseil. Dans le cas du Conseil de sécurité, l'article 55 stipule: "A l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général."

Nous avons confié cette tâche au Président seul et non à l'ensemble du Conseil de tutelle. Nous l'avons laissée au seul Président, à sa "discretion" — le mot employé par le représentant de l'Irak est très juste —, quoique nous ayons employé les mots "s'il le juge utile" pour désigner la même chose. Mais les mots "à la discrétion du Président" sont peut-être préférables. . . En tout cas, c'est le Secrétaire général qui constitue l'organe par lequel tous ces conseils ou commissions publient leurs communiqués. De sorte que nous ne sommes pas éloignés les uns des autres, me semble-t-il.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime que le représentant des Etats-Unis a raison de dire que nous ne sommes pas éloignés les uns des autres. Je pense que nous sommes tous d'accord pour penser que le Conseil, dans le cas de séances auxquelles le public n'est pas admis, devrait, par l'intermédiaire de son Président ou d'un membre responsable, publier des communiqués et ce, par l'intermédiaire et avec l'aide du Secrétaire général. Je crois que nos débats ont atteint actuellement un point où nous pouvons transmettre la question au Comité de rédaction qui tiendra compte de la proposition des Etats-Unis et de celle de

seeking to achieve the same objective. I think it is really now a matter of drafting.

Unless I hear objection, we shall refer this rule to the Drafting Committee.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): The United States representative has just accepted the version of the representative of Iraq. This version provides for the issue of *communiqués* at the President's discretion.

I admit I prefer the United States representative's version which says that the Council shall issue, as it considers appropriate, *communiqués* by the President. This implies that the President will at least obtain the views of the Council, that he will not act on his own authority, but that he will ascertain whether the Council thinks it appropriate or not to issue a *communiqué*. In the version of the representative of Iraq, however, the President takes the sole responsibility of deciding whether a *communiqué* should be issued or not.

I prefer the United States representative's formula, which allows the President to obtain the general views of the Council without a formal vote.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, may I make a correction? I am glad the representative of Belgium raised that point, because his interpretation is not in accordance with my idea. No, I did not say the President was solely responsible. I said in my draft "be entrusted". That means that the President will sound out the Council whenever he wishes to, but it does not mean that he will issue whatever *communiqué* he would like at his own discretion. No. When the meeting is about to finish, he may sound out the Council. He is entrusted with publicity: he will therefore see the newspapermen. But he will sound out the Council. That is what I meant by the word "entrusted".

The PRESIDENT: As I hear no objection, I believe the time is ripe to refer this to the Drafting Committee.

*Rule 26 of document T/1 (rule 45 of document T/4)*

The PRESIDENT: We turn next to a consideration of chapter VIII of document T/1, or chapter IX of document T/4, entitled "Records". First, let us look at rule 26 in document T/1, which is phrased in this way: "The verbatim records of all public and private meetings shall be drawn up by the Secretariat and submitted to the Council for approval."

The Secretariat has made an addition to that, and a very slight change: "The verbatim records of all public and private meetings shall be prepared by the Secretariat. They shall be made available, as far as possible, within twenty-four

l'Irak, chacune visant le même but et cherchant à atteindre le même objectif. Je crois qu'il ne s'agit plus maintenant que d'une question de rédaction.

A moins qu'il n'y ait des objections, je transmettrai cet article au Comité de rédaction.

M. RYCKMANS (Belgique): Le représentant des Etats-Unis vient de se rallier à la formule du représentant de l'Irak. Cette formule permet l'émission de communiqués à la discrétion du Président.

Je préfère, je l'avoue, la formule du représentant des Etats-Unis qui dit que, par son Président, le Conseil, émettra les communiqués quand il le jugera utile. En effet, cela implique que le Président prendra tout au moins l'avis du Conseil, qu'il n'agira pas de lui-même, mais qu'il se rendra compte si, de l'avis du Conseil, il est opportun ou non de publier un communiqué, alors que, dans la formule du représentant de l'Irak, c'est le Président seul qui prend l'entière responsabilité de savoir s'il y a lieu de publier un communiqué ou non.

Je préfère la formule du représentant des Etats-Unis qui permet au Président de prendre, sans vote formel, l'avis général du Conseil.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, puis-je me permettre une rectification? Je suis heureux que le représentant de la Belgique ait soulevé cette question car son interprétation ne reflète pas mon point de vue. Non, je n'ai pas dit que le Président est seul responsable; j'ai dit dans mon projet: "La publication des communiqués... est confiée au Président..." Cela signifie que le Président prendra l'avis du Conseil toutes les fois qu'il le désirera, mais cela ne signifie certes pas qu'il établira arbitrairement son communiqué. Lorsque la séance est sur le point de prendre fin, il peut prendre l'avis du Conseil. Il est chargé de la publicité, c'est donc lui qui verra les journalistes. Mais il devra consulter le Conseil. C'est ce que j'ai voulu dire par le mot "confiée".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En l'absence de toute objection, je pense que le moment est venu de transmettre cette question au Comité de rédaction.

*Article 26 du document T/1 (article 45 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons examiner maintenant le chapitre VIII du document T/1, devenu chapitre IX dans le document T/4, et intitulé "Procès-verbaux". Nous examinerons tout d'abord l'article 26 du document T/1, qui est rédigé de la façon suivante: "Les comptes rendus *in extenso* de toutes les séances, tant publiques que privées, sont établis par le Secrétariat et soumis pour approbation au Conseil de tutelle."

Le Secrétariat a fait une addition à ce texte et a apporté une légère modification: "Les comptes-rendus *in extenso* de toutes les séances, tant publiques que privées, sont préparés par le Secrétariat. Ils sont mis à la disposition des

hours of the end of the meeting to the representatives who have participated in the meetings.”

I should like to suggest a minute change in the second sentence. I would change the word “as” to “in so”. It would then read: “They shall be made available in so far as possible . . .” It is a change hardly worth mentioning, but it possibly makes the phrasing a little more felicitous.

As I hear no objection, the Council will adopt this rule as proposed by the Secretariat.

#### *Rule 46 of document T/4*

The PRESIDENT: The Secretariat has introduced a new rule, rule 46, which reads as follows: “The representatives who have participated in the meeting shall, within two working days after the distribution of the verbatim records, inform the Secretary-General of any corrections they wish to have made. Corrections that have been requested shall be considered approved unless the President is of the opinion that they are sufficiently important to be submitted to the Trusteeship Council for approval.”

You will remember that we provisionally adopted that at our third meeting. We said then that we would provisionally adopt it, but that we would have full opportunity to revise or change or modify it when we came to its consideration in due course. I shall now ask for any objections or suggestions with regard to rule 46.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, it seems to me that this rule could be appended to the previous one.

I wish to make a remark concerning the words, “within two working days”. I fear that is too optimistic; I suggest seven working days. Sometimes delegations are very much overworked, and you yourself said the other day that there was a surprising absence of corrections. If it were during normal times, there should be no difficulty; but sometimes there is more than one organ of the United Nations in session, and more often than not the same representative takes part in their work. I think two working days is too narrow a margin; I suggest either seven or five.

Mr. THOMAS (United Kingdom): The rule as drafted presupposes that the Secretary-General will inform the President of any corrections that have been made, otherwise he could not know that they are important. I merely mention that for the sake of the Drafting Committee; I do not think we need do anything about it now.

With regard to the suggestion of the representative of Iraq, I think it is important that corrections should be made at once, otherwise the errors will gain currency. I should have thought forty-eight hours would allow sufficient

représentants qui ont participé à la séance, autant que possible dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de cette séance.”

Je propose de modifier légèrement la seconde phrase. Je remplacerais dans le texte anglais, le mot “as” par les mots “in so”, de sorte que la phrase se lirait ainsi: “*They shall be made available, in so far as possible . . .*” Cette modification ne mérite guère que l’on s’y arrête, mais la rédaction est peut-être un peu plus heureuse.

En l’absence de toute objection, cet article sera adopté dans la forme proposée par le Secrétariat.

#### *Article 46 du document T/4*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): Le Secrétariat a ajouté un nouvel article, l’article 46, rédigé comme suit: “Les représentants qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans les deux jours ouvrables qui suivent la distribution des comptes rendus *in extenso*, des rectifications qu’ils désirent y voir apporter. Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n’estime qu’elles sont d’une importance telle qu’il doive les soumettre à l’approbation du Conseil de tutelle.”

Je vous rappelle que nous avons adopté provisoirement cet article au cours de notre troisième séance. Nous avons alors décidé de l’adopter provisoirement, sous réserve de pouvoir le réviser, le changer ou le modifier, lorsqu’il viendrait en discussion. Quelqu’un a-t-il des objections ou des propositions à faire au sujet de l’article 46 ?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l’anglais*): Monsieur le Président, il me semble qu’on pourrait fondre cet article avec le précédent.

J’ai une observation à faire au sujet des mots “dans les deux jours ouvrables”. Je crains que cette expression ne témoigne d’un optimisme légèrement exagéré. Je propose “sept jours ouvrables”. A certains moments, les délégations sont surchargées de travail et vous avez dit, vous-même, l’autre jour, que vous étiez surpris par l’absence de rectifications. En temps normal, il n’y aurait pas de difficultés; mais il arrive que plusieurs organes des Nations Unies siègent en même temps et, le plus souvent, un même représentant prend part à leurs travaux. Je crois que deux jours ouvrables constituent un délai trop court. Je propose soit sept soit cinq jours ouvrables.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l’anglais*): L’article, sous sa forme actuelle, suppose que le Secrétaire général fera connaître au Président toutes les rectifications qui ont été faites, sinon ce dernier ne pourrait savoir si elles sont importantes. Je fais cette remarque à l’intention du Comité de rédaction; je ne crois pas que nous devions examiner ce point maintenant.

En ce qui concerne la proposition du représentant de l’Irak, il est important, je crois, que les rectifications soient faites immédiatement, sinon les erreurs s’implanteront. J’aurais pensé que quarante-huit heures constituaient un

time. Presumably, we all read the verbatim records as soon as we receive them and should make corrections at once if we have any to make.

The PRESIDENT: With respect to the observations that have just been made, I have been looking at the rules for the Security Council and I see that they allow only two working days. Rule 50 of the Security Council reads: "The representatives of the States which have participated in the meeting shall, within two working days after the time indicated in rule 49, inform the Secretary-General of any corrections they wish to have made in the verbatim records."

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I consider that it would really be very dangerous to allow more than two days. As a general rule the reporting is very well done. On the following day the representatives who have spoken remember more or less what they said and find nothing to correct; but after the lapse of eight days they have had time to reflect and the corrections sometimes assume — I speak from experience — extraordinary proportions! With the result that, in regard to Mr. A's reply to Mr. B, if Mr. B alters what he said, and Mr. A alters what he said, in the end the reply no longer answers the question.

I consider that it is preferable for the corrections to be reduced to a minimum, since the reporting is generally well done, and to be made immediately.

The PRESIDENT: I take it from what has been said that this Council is in favour of retaining the period of two working days. We all sympathize with what the representative of Iraq has said. We are all extremely busy and it is difficult to get the corrections back within two days. I speak from personal experience, but I think that what the representative of Belgium has said is unanswerable. Our memories fade after two days, and for the sake of the service of the Council I think we should get the corrections back within two days. If agreeable to you, I suggest that we adopt rule 46 as it is phrased by the Secretariat.

It is so ordered.

*Rule 27 of document T/1 (rule 47 of document T/4)*

The PRESIDENT: Rule 27 reads: "Copies of verbatim records of public meetings relating to non-strategic areas shall be communicated to the General Assembly, and those relating to strategic areas to the Security Council."

That rule has been changed somewhat in the version of the Secretariat, which reads as follows: "The verbatim records of public and private meetings in which no corrections have been requested or which have been corrected in

délai suffisant. Nous sommes tous censés lire les comptes rendus sténographiques aussitôt que nous les recevons et nous devrions faire les rectifications immédiatement, si nous avons à en faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A propos des observations que l'on vient de faire, j'ai lu les articles du règlement intérieur du Conseil de sécurité et j'ai vu qu'il n'accorde qu'un délai de deux jours ouvrables. L'article 50 du règlement intérieur du Conseil de sécurité est rédigé comme suit: "Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des Etats qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique."

M. RYCKMANS (Belgique): Je crois que donner un délai plus long que deux jours serait réellement très dangereux. La sténographie est, en règle générale, très bien faite. Le lendemain, les représentants qui ont parlé se souviennent à peu près de ce qu'ils ont dit et ne trouvent rien à corriger; mais au bout de huit jours, ils ont eu le temps de réfléchir et les corrections prennent quelquefois — je parle par expérience — une ampleur extraordinaire. De sorte qu'à propos de monsieur A répondant à monsieur B, si monsieur B modifie ce qu'il a dit et que monsieur A modifie également ce qu'il a dit, en fin de compte, la réponse ne correspond plus à la question.

Je crois qu'il est préférable que les corrections soient réduites au minimum, puisqu'en général la sténographie est bien faite, et qu'elles soient faites immédiatement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Des interventions précédentes, je conclus que le Conseil désire maintenir ce délai de deux jours ouvrables. Nous comprenons fort bien le point de vue exprimé par le représentant de l'Irak. Nous sommes tous extrêmement occupés et il est difficile d'obtenir que les rectifications soient faites dans les deux jours. Je parle d'après mon expérience personnelle, mais je pense que l'argument du représentant de la Belgique est sans réplique. Au bout de deux jours, nos souvenirs cessent d'être précis et, pour la bonne marche des travaux du Conseil, j'estime qu'il nous faudra envoyer nos rectifications dans les deux jours. Si le Conseil est d'accord, je propose que nous adoptions l'article 46 tel que l'a rédigé le Secrétariat.

Il en est décidé ainsi.

*Article 27 du document T/1 (article 47 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 27 est ainsi conçu: "Les comptes rendus *in extenso* des séances publiques ayant trait aux zones non stratégiques sont communiqués à l'Assemblée générale et ceux qui ont trait aux zones stratégiques, au Conseil de sécurité."

Le Secrétariat a quelque peu modifié cet article pour lequel il propose la rédaction suivante: "Les comptes rendus *in extenso* des séances tant publiques que privées, pour lesquels il n'a été demandé aucune correction, ou qui

accordance with rule 46, shall be considered as the official records of the Trusteeship Council. The official records of public meetings shall be published by the Secretariat as promptly as possible and communicated to the Members of the United Nations and to the specialized agencies referred to in rule 4."

In discussing this rule we may want to revert to the discussion of yesterday with regard to publication in the Journal of the Council. You will remember our discussion of that matter at the end of yesterday's meeting, and if it is desired by the members of the Council, we could very well insert after the words "as promptly as possible", the words "in the Journal of the Trusteeship Council".

Are there any objections or suggestions with respect to this proposed rule 47?

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Mr. President, would you ask the Assistant Secretary-General to give us some information on the practice of the other Councils in regard to the Journal? Have the Security and the Economic and Social Councils their Journals?

The PRESIDENT: May I call on the Assistant Secretary-General to reply?

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): In the other Councils, the official records are published as soon as they are ready.

Rule 49 of the Security Council says: "Subject to the provisions of rule 51, the verbatim record of each meeting of the Security Council shall be made available in the working languages to the representatives on the Security Council and to the representatives of any other States which have participated in the meeting, not later than 10 a.m. of the first working day following the meeting. The verbatim record of any speech made in any other of the official languages, which is drawn up in accordance with the provisions of rule 45, shall be made available in the same manner to any of the above-mentioned representatives at his request."

This is an example of the Security Council's official records.<sup>1</sup> It is published as soon as the verbatim record is corrected. All the verbatim records are published.

In regard to the Economic and Social Council, there is rule 37 of its rules of procedure which says: "The Journal of the Council shall be issued in the working languages", so there is also a Journal of the Economic and Social Council.

The PRESIDENT: May I ask the representative of Belgium if that is what he wanted to know?

Mr. RYCKMANS (Belgium): Yes.

The PRESIDENT: If there are no suggestions or corrections with regard to rule 47, I take it

<sup>1</sup> Mr. Hoo here showed a fascicule of the Security Council Official Records.

en ont subi conformément à l'article 46, sont considérés comme procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle. Les procès-verbaux officiels des séances publiques sont publiés aussi rapidement que possible par les soins du Secrétariat, et communiqués aux Etats Membres des Nations Unies et aux institutions spécialisées dont il est fait mention à l'article 4."

Pour étudier cet article, nous pourrions nous reporter à la discussion d'hier, relative aux textes publiés dans le Journal du Conseil de tutelle. Rappelez-vous la discussion qui a eu lieu hier à ce sujet à la fin de la séance. Si les membres du Conseil le désirent, nous pourrions ajouter après les mots "aussi rapidement que possible", les mots "dans le Journal du Conseil de tutelle".

Quelqu'un a-t-il des objections ou des propositions à faire au sujet de ce projet d'article 47?

M. RYCKMANS (Belgique): Monsieur le Président, voudriez-vous demander au Secrétaire général adjoint de nous donner quelques éclaircissements sur la pratique des autres Conseils, en ce qui concerne le journal? Le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social ont-ils leur journal?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie le Secrétaire général adjoint de répondre.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Dans les autres Conseils, les procès-verbaux officiels sont publiés dès qu'ils sont prêts.

L'article 49 du Conseil de sécurité déclare: "Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité, rédigé dans les langues de travail, est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres Etats qui ont participé à la séance, au plus tard à dix heures du matin, le premier jour ouvrable qui suit la séance. Le compte rendu sténographique de tout discours prononcé dans une autre langue officielle, rédigé conformément aux dispositions de l'article 45, est mis de la même manière à la disposition des représentants précités qui en font la demande."

Voici un exemplaire de procès-verbal officiel du Conseil de sécurité<sup>1</sup>. Il est publié dès que le compte rendu sténographique est corrigé. Les comptes rendus sténographiques sont tous publiés.

Quant au Conseil économique et social, l'article 37 de son règlement intérieur déclare: "Le Journal du Conseil est publié dans les langues de travail." Ainsi, il existe également un Journal du Conseil économique et social.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant de la Belgique si c'est bien là ce qu'il désirait savoir?

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Oui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si personne n'a de proposition ou de modification

<sup>1</sup> M. Hoo montre alors un fascicule des Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité.

that it is adopted with the addition which I have suggested; namely, to add after the words "as promptly as possible" the words "in the Journal of the Trusteeship Council".

*Rule 28 of document T/1 (rule 48 of document T/4)*

The PRESIDENT: Rule 28 provides that: "In the case of private meetings, the verbatim records shall be accessible only to the Members of the United Nations, except that the Council may make public the verbatim record of a private meeting at such time and under such conditions as it thinks fit."

You will notice a few very slight changes suggested by the Secretariat, which I will not take the time to read.

Mr. THOMAS (United Kingdom): In rule 47 of document T/4 we had decided that the verbatim record should be the official record, and therefore it appears to me that the words "and the official records", proposed by the Secretariat, should not in fact be added. There are no official records besides the verbatim records.

Mr. HOO (Assistant Secretary-General): There is a technical difference between the verbatim records and the official records. The verbatim records are those which you receive before they are corrected. After they are corrected they become the official records.

Mr. GERIG (United States of America): The United States would like to suggest the addition of a sub-paragraph to this rule which would read as follows: "With respect to strategic areas the Administering Authority may request the Trusteeship Council to make such records available to the Security Council alone."

The reason for that is that since the rule refers to private meetings where certain matters might be dealt with in connexion with a strategic area agreement, in which the responsibility under Article 83 of the Charter is primarily that of the Security Council, matters might be raised which, in the view of the Administering Authority, should be reported to the Security Council alone.

We are proposing for the consideration of the Trusteeship Council the addition of this point, which we are calling point (b). Otherwise, the rule is as proposed by the Secretariat, but presented somewhat differently, as you will notice, because we have added such paragraph (b).

The PRESIDENT: Has anyone any objection to the suggestion made by the representative of the United States, or any further suggestion as regards, rule 48 of document T/4? Unless I hear objection we shall consider that rule 48 has been adopted in the form suggested by the Secretariat, with the change made by the representative of the United States.

à apporter, je considérerai l'article 47 comme adopté, avec l'addition que j'ai proposée, c'est-à-dire l'addition, après les mots "aussi rapidement que possible", des mots "dans le Journal du Conseil de tutelle".

*Article 28 du document T/1 (article 48 du document T/4)*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 28 stipule: "Les comptes rendus *in extenso* des séances privées ne pourront être consultés que par les Membres des Nations Unies. Le Conseil pourra toutefois décider de publier le compte rendu d'une séance privée au moment et aux conditions fixés par lui."

Vous remarquerez que le Secrétariat a proposé pour ce texte quelques modifications très légères que j'estime inutile de lire.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Nous avons décidé à l'article 47 du document T/4 que le compte rendu sténographique tiendrait lieu de procès-verbal officiel. Il me semble donc qu'il ne faut pas ajouter les mots "et les procès-verbaux officiels" proposés par le Secrétariat. Il n'y a pas d'autre procès-verbal officiel que le compte rendu sténographique.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): Il y a une différence technique entre le compte rendu sténographique et le procès-verbal officiel. Le compte rendu sténographique est le texte que vous recevez avant qu'il n'ait été corrigé. Après la correction, il devient procès-verbal officiel.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les Etats-Unis proposeraient que l'on ajoutât à cet article l'alinéa suivant: "L'Autorité chargée de l'administration peut demander au Conseil de tutelle de mettre les comptes rendus sténographiques qui ont trait aux zones stratégiques à la disposition du Conseil de sécurité seulement."

La raison pour laquelle cet alinéa est proposé est que, du moment que l'article traite des séances privées, au cours desquelles nous pouvons avoir à discuter de questions se rattachant à un accord sur une zone stratégique, questions relevant au premier chef, d'après l'Article 83 de la Charte, du Conseil de sécurité, il pourrait se faire que certaines questions soient soulevées qui, de l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, devraient être portées à la connaissance du Conseil de sécurité seulement.

Nous soumettons à l'examen du Conseil de tutelle l'addition de cet alinéa sous forme d'alinéa b). Pour le reste, l'article reste tel que l'a proposé le Secrétariat, à part une très légère modification de forme due à l'addition de l'alinéa b).

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un a-t-il une objection à formuler à la proposition du représentant des Etats-Unis ou une nouvelle proposition à faire au sujet de l'article 48 du document T/4? A moins qu'il n'y ait des objections, nous considérerons l'article 48 comme adopté sous la forme proposée par le Secrétariat, avec la modification proposée par le représentant des Etats-Unis.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I should like to ask a simple question about the drafting of the rule. The Assistant Secretary-General has just explained to us the distinction between the verbatim records and the official records, pointing out that there may be small differences, since the official records contain verbatim records which may have been corrected.

In these circumstances, I do not see any reason to communicate to Members of the United Nations any verbatim records other than those which are later incorporated in the official records, since corrections may be made in the meantime. From the explanation which has been given it seems to me that only the latter should be circulated.

The PRESIDENT: Perhaps we had better refer this rule to the Drafting Committee. I think that there is a point in the suggestion made by the representative of France, and there are one or two other questions of drafting which have just been brought to my attention. If it meets with the desire of everyone, I suggest that this Council should refer this rule to the Drafting Committee with the addition suggested by the United States representative, approved in substance, but to be re-drafted in the light of such suggestions as have been made.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I should like to know, for the information of the Drafting Committee, if the Secretariat sees any inconvenience in deleting the mention of verbatim records, as proposed by the French representative.

The PRESIDENT: The Secretariat informs me that it sees no objection to doing so. With the approval of everyone here, we shall refer this rule approved in principle, to the Drafting Committee, giving it power to change the wording in order to take care of one or two slight objections which have been made.

*The meeting rose at 6 p.m.*

## TWELFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Wednesday, 9 April 1947, at 2 p.m.*

*President: Mr. F. B. SAYRE  
(United States of America).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

M. GARREAU (France): Je voudrais poser une simple question quant à la rédaction de l'article. Le Secrétaire général adjoint vient de nous expliquer la distinction qu'il y a lieu de faire entre les comptes rendus sténographiques et les procès-verbaux officiels en indiquant qu'il pouvait y avoir quelques petites différences, puisque les procès-verbaux officiels contiennent les comptes rendus sténographiques qui ont pu être corrigés.

Dans ces conditions, je ne vois pas bien l'intérêt qu'il pourrait y avoir à communiquer aux Membres des Nations Unies les comptes rendus sténographiques autres que ceux qui sont ensuite incorporés dans les procès-verbaux officiels, puisque des corrections ont pu être faites entre temps. Il me semble que d'après l'explication qui a été donnée, on ne devrait communiquer que ces derniers.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il serait peut-être préférable de renvoyer cet article au Comité de rédaction. Je crois que la proposition du représentant de la France mérite d'être examinée, et on vient d'attirer mon attention sur une ou deux autres questions de rédaction. Si tous les membres du Conseil sont d'accord, je propose que nous renvoyions cet article au Comité de rédaction, avec l'addition proposée par le représentant des Etats-Unis qui est approuvée quant au fond, mais qu'il faudrait rédiger à nouveau, en s'inspirant des propositions qui ont été faites.

M. RYCKMANS (Belgique): Pour éclairer le Comité de rédaction, je voudrais savoir si le Secrétariat verrait un inconvénient à supprimer la référence aux comptes rendus sténographiques suivant la proposition du représentant de la France.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Secrétariat me fait savoir qu'il ne voit aucune objection à cette proposition. Avec l'approbation de tous les membres du Conseil, nous renverrons cet article, qui est approuvé en principe, au Comité de rédaction, en autorisant ce dernier à y apporter quelques modifications de forme, pour tenir compte des deux ou trois objections d'importance secondaire qui ont été formulées.

*La séance est levée à 18 heures.*

## DOUZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 9 avril 1947, à 14 heures.*

*Président: M. F. B. SAYRE  
(Etats-Unis d'Amérique).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.